

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE  
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.  
Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.

**DIRECTION et REDACTION :**  
au Ministère d'Etat

**ADMINISTRATION :**  
à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

**INSERTIONS :**

Annonces : 3 francs la ligne.  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.  
S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

**SOMMAIRE.**

**MAISON SOUVERAINE :**  
Déjeuner au Palais.  
Fête de Sainte-Dévote.  
**PARTIE OFFICIELLE :**  
Nominations Souveraines nommant un Représentant de la Principauté à une cérémonie commémorative à la Sorbonne.  
Décret ministériel concernant la répression des fraudes alimentaires.  
**ÉCHOS ET NOUVELLES :**  
Distribution des récompenses aux concurrents du Onzième Rallye Automobile.  
Brevet de la Société de la Légion d'Honneur.  
Fête de Sainte-Dévote.  
Séances de Conférences. — Une face trop ignorée de la guerre, par le Général Brissaud-Desmaillét. — Spirale de la Littérature, par M. Léon Reynaud.  
Les jugements du Tribunal Correctionnel.  
**LA VIE ARTISTIQUE :**  
Opéra de Monte-Carlo. — Tannhäuser ; Les Contes d'Hoffmann ; Le Prophète.  
Concerts.

**MAISON SOUVERAINE**

S. A. S. le Prince Souverain, assisté de S. A. S. la Princesse Héritière, a donné midi dernier, au Palais, un déjeuner auquel assistaient :  
M. L. AA. RR. le Prince et la Princesse Danilo Montenegro ; S. Exc. le Baron Piere ; S. Exc. le Comte Czernin ; M<sup>me</sup> Carroll of Carlton ; le Marquis et la Marquise Strozzi ; Sir Harry Livesey ; M. Van Haersma de With ; la Comtesse Kopfinger de Trebbienau ; la Comtesse de Baciocchi ; le Comte da Conturbia ; le Commandant et M<sup>me</sup> Millescamps.

A l'occasion de la Fête de Sainte-Dévote, S. A. S. le Prince a offert hier soir, un dîner auquel assistaient :  
S. Exc. M<sup>sr</sup> de Llobet, Archevêque d'Avignon ; S. Exc. M<sup>sr</sup> Simeone, Evêque de Fréjus et Toulon ; S. Exc. M<sup>sr</sup> Clément, Evêque de Monaco ; S. Exc. M<sup>sr</sup> Rémond, Evêque de Nice ; le Révérendissime Abbé Mitré de Lérins ; M<sup>sr</sup> Lesage, ainsi que la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, et le Commandant Millescamps, Aide de camp de Son Altesse Sérénissime.

**PARTIE OFFICIELLE**

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

1287.  
LOUIS II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO  
**Avons Ordonné et Ordonnons :**  
S. Exc. le Comte Henri de Maleville, Notre Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. Exc. le Président

de la République Française, est chargé de représenter Notre Principauté à la cérémonie qui aura lieu, le 12 mai 1932, à la Sorbonne, pour célébrer le centenaire du syphilographe Alfred Fournier.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Directeur du Service des Relations Extérieures et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt janvier mil neuf cent trente-deux.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
Fr. ROUSSEL.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine en date du 2 août 1928, déterminant les formalités prescrites pour opérer les prélèvements et les saisies, et les méthodes à suivre pour les analyses des produits et marchandises suspectés de falsification ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 janvier 1932 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La quantité à prélever et les procédés à employer pour obtenir des échantillons homogènes, ainsi que les précautions à prendre pour le transport et la conservation des échantillons destinés à l'analyse, sont fixés comme suit :

**I. — Liquides.**

A. *Liquides vendus en litre, demi-litre, bouteille, demi-bouteille, flacon, cruchon, portant des cachets, marques et étiquettes d'origine.*

	par échantillon
1° Vins, vinaigres, cidres, poirés....	0 litre 75
2° Bières.....	0 — 50
3° Eaux-de-vie, liqueurs, vins aromatisés, sirops.....	0 — 50
4° Huiles.....	0 — 25
5° Lait.....	0 — 25
6° Eau-de-vie blanche, esprit de vin, alcool dénaturé, alcool à brûler..	0 — 25

Les flacons employés pour les échantillons, propres et secs, seront bouchés avec des bouchons neufs.

La disposition et le libellé des étiquettes portées sur la bouteille ou le flacon ayant servi au prélèvement, seront mentionnés au procès-verbal.

Ces étiquettes seront, si possible, décollées et jointes au procès-verbal.

B. *Liquides contenus dans des fûts, réservoirs, bidons, estagnons, intacts ou en vidange.*

Les quatre échantillons devront provenir d'un même récipient. Si celui-ci n'est pas encore entamé, s'il est intact, on devra relever minutieusement toutes les marques, cachets ou inscriptions dont le récipient est revêtu, pour les mentionner au procès-verbal, avant de procéder au prélèvement, lequel se fera, soit en piquant le fût avec un foret ou une vrille, soit par tout autre moyen approprié.

On tirera dans un vase quelconque, sec et propre (baquet, terrine, broc, etc.), une quantité de liquide suffisante pour constituer les quatre échantillons, puis on répartira ce liquide entre les quatre bouteilles de prélèvement.

Si l'on ne dispose pas d'un vase sec et propre, et qu'on soit dans l'obligation de remplir les quatre bouteilles de prélèvement en tirant directement au fût, par exemple, on devra s'y prendre à deux reprises, c'est-à-dire qu'on commencera par remplir les quatre bouteilles à moitié seulement, puis on les reprendra, dans le même ordre, pour achever de les remplir.

On indiquera soigneusement au procès-verbal la nature du récipient d'où l'on aura tiré le liquide prélevé, sa contenance approximative et, s'il était en vidange, la quantité de liquide qu'il contenait encore au moment du prélèvement.

Dans le cas où le liquide a été mis en bouteilles prêtes à la vente, par le détaillant, on débouchera un nombre suffisant de bouteilles dont on mélangera le contenu dans un vase sec et propre ; on remplira avec ce liquide les quatre bouteilles de prélèvement.

Les précautions spéciales à chaque cas, ainsi que les quantités à prélever pour chaque échantillon, sont indiquées ci-après :

Les bouteilles de prélèvement devront toujours être propres et sèches, complètement remplies et bouchées avec des bouchons de liège neufs.

1° *Vins.* — Bouteilles de 750 centimètres cubes au moins, autant que possible en verre blanc, entièrement propres, sèches, sans aucune odeur.

Elles seront, si elles ont déjà servi, lavées à l'eau de cristaux à 5 pour 100, rincées à l'eau froide, puis complètement égouttées. Si elles doivent servir aussitôt après le lavage, elles subiront un second rinçage avec un centilitre de vin prélevé.

Sur wagon-réservoir, la prise du volume nécessaire se fera par le robinet de tirage après avoir laissé écouler et rejeter le premier centilitre.

Sur fût, la prise se fera à l'aide d'un trou de fausset fait au foret sur l'un des fonds à 10 centimètres environ des bords ; le trou sera garni d'un ajustage métallique d'écoulement et celui-ci

assuré par un trou de fausset fait à la partie supérieure du fût.

On devra avoir soin que les bouteilles ne soient pas plus froides que le vin au moment de l'embouteillage.

2° *Laits*. — Un quart de litre par échantillon, soit un litre pour les quatre échantillons. On prélèvera dans des bouteilles de verre blanc propres, sèches et sans odeur. Avant de les boucher on introduira dans chacune d'elles une pastille rouge spéciale de bichromate de potasse.

Lorsque le prélèvement portera sur du lait en cours de débit, c'est-à-dire placé dans une terrine sur le comptoir ou dans un pot ouvert, on mélangera soigneusement avec une louche le lait avec la crème montée à la surface avant de remplir les bouteilles de prélèvement.

Si le prélèvement porte sur des pots ou bidons intacts, on relèvera la nature des cachets et des marques dont ils sont revêtus avant de procéder à leur ouverture ; on en fera mention au procès-verbal.

On transvasera le lait du pot sur lequel on se propose de faire un prélèvement dans un pot vide semblable, puis on le renversera dans le premier ; ce double transvasement n'a d'autre but que de rendre le liquide homogène, c'est-à-dire de mélanger le lait avec sa crème. On prélèvera alors le lait au moyen d'une louche et, en se servant d'un entonnoir, on remplira les quatre bouteilles.

Si l'on ne dispose pas d'un pot vide pour effectuer le transvasement favorable au mélange du lait avec sa crème, on agitera fortement le pot avant de l'ouvrir, puis on s'efforcera d'en rendre le contenu homogène en le brassant avec une louche ; on devra alors en verser quelques litres dans un vase quelconque sec et propre et se servir de ce liquide pour remplir les quatre fioles de prélèvement. Si l'on ne dispose d'aucun vase sec et propre convenable, on prendra directement dans le pot avec la louche et on remplira tout d'abord les bouteilles de prélèvement à moitié seulement, puis on les reprendra dans le même ordre pour achever de les remplir.

On pourra faire autant de prélèvements, c'est-à-dire prélever autant de fois quatre échantillons qu'il y a de pots.

On pourra aussi faire un prélèvement moyen sur plusieurs pots. Dans ce cas, après avoir agité soigneusement ceux-ci, on versera quelques litres de chacun d'eux dans un pot vide ou dans un vase sec et propre et on remplira les fioles de prélèvement avec ce mélange.

On indiquera au procès-verbal le nombre de pots ainsi employés à ce prélèvement moyen, ainsi que les marques et cachets dont ils étaient revêtus. On devra se munir, pour les prélèvements de lait, d'une louche et d'un entonnoir.

3° *Bières, Cidres et Poirés*. — Prélever 750 centimètres cubes environ par échantillon, dans des bouteilles résistantes (les bouteilles du genre Vichy suffisent). Le bouchon devra être maintenu soit avec une ficelle, soit avec du fil de fer.

Dans le cas de la bière, si elle est tirée au fût au moyen d'une pompe, on aura soin de laisser perdre le liquide qui a séjourné dans les tuyaux de la pompe, soit un quart ou un demi-litre, avant de faire le prélèvement.

4° *Vinaigre*. — 750 centimètres cubes par échantillon.

5° *Eaux-de-Vie, Cognac, Armagnac, Rhum, Kirsch, Marcs, Apéritifs divers* (Absinthe, vermouth, bitter, amers, quinquinas, etc.). *Liqueurs, Sirops*. — 50 centimètres cubes par échantillon.

6° *Huiles*. — 25 centimètres cubes par échantillon.

Si on constate la présence d'un dépôt ou si l'huile s'est épaissie, ce qui est le cas pour certaines huiles en hiver, on devra mélanger et prélever l'huile trouble. On devra prélever les échantillons dans des fioles d'un quart de litre, en verre blanc autant que possible.

7° *Eau-de-vie blanche, Esprit de vin, Alcool à brûler, Alcool dénaturé*. — 25 centimètres cubes par échantillon.

## II. — Matières grasses, pâteuses, semi-fluides.

(A prélever en pots ou bocaux).

Pour les produits vendus en pots ou bocaux d'origine, on prélèvera quatre échantillons semblables, après s'être assuré que leurs marques, étiquettes ou cachets sont identiques.

1° *Moutardes*. — Pots de 50 grammes environ.

2° *Confitures, Miels*. — Pots de 150 grammes environ.

Pour les produits vendus au détail, on placera les échantillons dans des pots de verre, de porcelaine, de terre vernissée du genre des pots employés habituellement pour les confitures ; on s'assurera qu'ils sont secs et propres. La matière prélevée sera recouverte d'un disque de papier paraffiné, parcheminé ou même de papier blanc ordinaire, puis on recouvrira le pot d'un papier propre, solide, que l'on liera avec une ficelle.

3° *Beurres, Graisses alimentaires diverses, Saindoux, Fromages mous*. — 150 grammes environ par échantillon.

Pour les beurres, quand le prélèvement se fera sur la motte, on se servira du fil, du couteau ou de la sonde, et on aura soin de prendre en tous les points, en se rappelant que certaines mottes sont fourrées, c'est-à-dire que le milieu n'a pas la même qualité que l'extérieur. On prendra ainsi environ 800 grammes de matière qu'on malaxera au couteau, sur une feuille de papier, et dont on fera quatre parts semblables, qui seront placées dans des pots de prélèvement.

4° *Confitures, Compotes, Miels*. — 150 grammes par échantillon.

Prendre toutes précautions pour assurer la ressemblance des échantillons.

5° *Gâteaux mous* (éclairs, tartes, etc.). — 125 grammes par échantillon.

On constituera les échantillons par un même nombre de gâteaux semblables, si ceux-ci sont petits. S'il s'agit d'une pâtisserie, on prendra des tranches semblables.

6° *Moutarde en pâte*. — 50 grammes environ par échantillon.

Dans ce cas, le prélèvement ne se fera plus en pots du genre des pots à confiture comme précédemment ; en emploiera de petits pots de 100 grammes qui pourront être bouchés au liège. On recouvrira le bouchon d'une feuille de papier qui sera fixée au moyen de ficelle.

## III. — Matières à prélever en bocaux pour éviter la dessiccation.

Ces produits seront prélevés dans des bocaux propres et secs qui seront bouchés avec un bouchon de liège propre et sans odeur. Le bouchon sera recouvert d'une feuille de papier qu'on liera sur le col du bocal avec de la ficelle.

On prélèvera environ un kilogramme de matière qu'on étalera sur une feuille de papier propre, puis, après avoir bien mélangé, on fera quatre tas semblables, égaux, qui constitueront les échantillons de prélèvement.

1° *Cafés verts et grillés en graines ou moulus*. — 125 grammes par échantillon.

Dans le cas d'un café en poudre, on prélèvera en même temps, quand cela sera possible, le café grillé en grains dont le café moulu est dit provenir.

2° *Farines*. — 150 grammes par échantillon.

Si le prélèvement porte sur un sac scellé, on prendra à la sonde dans toutes les parties du sac ; on recueillera le produit des sondages sur une feuille de papier jusqu'à ce que l'on ait obtenu la quantité nécessaire aux quatre échantillons.

3° *Sels de table, sel marin, sel raffiné, sel blanc*. — 100 grammes par échantillon.

S'ils sont en boîte ou en flacons d'origine, on en prélèvera quatre échantillons semblables de 250 grammes.

## IV. — Produits solides ou en poudre.

Lorsque ces produits seront vendus en paquets, sacs, boîtes, tubes, flacons d'origine, on prélèvera quatre échantillons semblables après s'être assuré qu'ils sont identiques.

1° *Cacaos et chocolats en poudre ou granulés*. — Boîtes de 125 grammes.

2° *Thés*. — Boîtes ou paquets de 50 grammes.

3° *Chicorées*. — Paquets de 100 grammes.

4° *Produits de la confiserie*. — Boîtes, paquets ou flacons de 100 grammes.

5° *Pâtes alimentaires, tapioca, sagou, salep, arrow-root*. — Paquets ou boîtes de 100 grammes.

6° *Sucre vanillé ou à la vanilline*. — Sachets ou boîtes de 25 grammes.

7° *Moutarde en poudre*. — Boîte de 50 grammes.

Lorsqu'on prélèvera des produits en poudre, en grains ou en petits fragments, vendus au détail, on prendra la quantité nécessaire à constituer les quatre échantillons, on la placera sur une feuille de papier propre, puis on mélangera avec soin et on partagera en quatre tas semblables, formant les quatre échantillons ; chacun d'eux sera placé dans un sac de papier qui ne devra pas porter de marques.

8° *Poivre en grains*. — 25 grammes par échantillon.

9° *Poivre en poudre, quatre épices, piment, gingembre, cannelle, muscade, girofle*. — Échantillons de 125 grammes.

Dans le cas où le produit aura été moulu par le débitant, on fera un prélèvement sur le produit en grains, ou entier, qui aura servi à préparer la poudre.

10° *Safran*. — 10 grammes par échantillon.

11° *Sucre en poudre*. — 75 grammes par échantillon.

12° *Thés*. — 50 grammes par échantillon.

13° *Pastilles et bonbons de chocolat, bonbons divers, boules de gomme, dragées, pastilles diverses*. — 100 grammes environ par échantillon.

14° *Pâtes alimentaires, semoules*. — 100 grammes par échantillon.

15° *Fleurages*. — 125 grammes par échantillon.

Pour les produits en tablettes, en bâtons, en pains, en pièces pouvant être débitées en les vendant à l'unité, on relèvera les marques, cachets et étiquettes dont ils sont revêtus et on en mentionnera au procès-verbal le texte et la disposition. Chaque échantillon sera enveloppé d'une feuille de papier sans marque ou placé dans un sac de papier sans marque.

16° *Chocolat en tablettes, bâtons, croquettes, objets en chocolat*. — 125 grammes par échantillon.

17° *Pâtisseries sèches, petits fours, biscuits*. — 125 grammes par échantillon.

18° *Suc de réglisse*. — 50 grammes par échantillon.

19° *Vanille en gousses*. — Ce produit est généralement vendu en tubes de deux à trois gousses ;

on prélèvera quatre tubes semblables de 10 grammes.

Les produits suivants seront soigneusement enveloppés dans une feuille de papier parcheminé ou paraffiné, puis enfermés dans un sac de papier sans marque.

20° *Pain d'épices*. — 15 grammes par échantillon.

21° *Fruits secs, fruits confits ou glacés*. — 100 grammes par échantillon.

22° *Produits de la charcuterie : saucisses, cervelas, saucissons, andouilles, andouillettes, pâtés de foie, galantine, rillettes, fromage de cochon, jambon, salaisons, lard fumé ou salé, poissons fumés ou salés*. — 150 grammes par échantillon. Prendre toutes les précautions pour que les échantillons soient semblables.

23° *Fromages secs* (Gruyère, Hollande, Roquefort, Parmesan, etc...). Prélever quatre morceaux aussi identiques que possible de 190 grammes chacun.

24° *Pain*. — Prélever quatre échantillons de 125 grammes environ chacun, aussi semblables que possible, dans un même pain ou dans deux pains semblables.

V. — **Conserves.**

On prélèvera quatre échantillons identiques, c'est-à-dire qu'on s'assurera qu'ils portent les mêmes inscriptions, qu'ils sont du même modèle et du même prix.

*Conserves de viande, gibier, volaille, poisson, légumes, fruits*, à l'huile, au vinaigre, au vin blanc, au sirop, au sel, etc..., en boîtes en fer blanc, terrines, bocaux ou flacons. On prélèvera quatre boîtes, terrines, bocaux ou flacons du plus petit modèle.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier mil neuf cent trente-deux.

*Le Ministre d'Etat intérimaire,*  
H. MAURAN.

**ECHOS & NOUVELLES**

Dimanche dernier, a eu lieu, sur la Place du Palais, la distribution solennelle des récompenses aux Concurrents du Onzième Rallye Automobile.

Dès une heure et demie, les voitures parties du Quai de Plaisance, ont commencé à défiler dans les rues de la Condamine et de Monaco et sont venues se ranger dans l'enceinte sous la direction de MM. Benoist de Bary et Antony Noghès.

La tribune officielle était dressée face au Palais Princier, devant la Caserne des Carabiniers.

A deux heures et demie, S. A. S. le Prince Souverain et S. A. S. la Princesse Héréditaire, accompagnés de la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, et du Chef d'Escadrons Millescamp, Aide de camp du Prince, ainsi que de MM. Benoist de Bary et Antony Noghès, sortent du Palais et gagnent la tribune. Les Carabiniers rendent les honneurs, la Musique Municipale fait entendre l'*Hymne Monégasque*, tandis que toute l'assistance salue sur le passage de Leurs Altesses Sérénissimes.

Dans la Tribune Princièrè se trouvaient M. le Conseiller Privé et d'Etat Mauran, Directeur du Cabinet du Prince, chargé à titre intérimaire des fonctions de Ministre d'Etat ; M. le Conseiller Privé et d'Etat Charles Bellando de Castro, Président de la Délégation Spéciale Communale ; le Général Weiller, Commandant Supérieur de la

Force Publique, et les Délégués des Automobiles-Clubs d'Europe.

S. A. S. le Prince a daigné remettre Lui-même à M. Vasselle, vainqueur de l'épreuve pour les voitures de la 1<sup>re</sup> catégorie, et à M. de la Valette, gagnant de la 2<sup>me</sup> catégorie, les trophées qui leur étaient attribués.

S. A. S. la Princesse Héréditaire a, de Son côté, remis la Coupe des Dames à Mrs Vaughan, gagnante de l'épreuve.

Un dîner, présidé par M. le Conseiller Privé et d'Etat Henry Mauran, Ministre d'Etat intérimaire, a réuni les Délégués des Automobiles Clubs, les Concurrents du Rallye, les Présidents de l'International Sporting Club de Monte-Carlo et de l'Automobile Club de Monaco, et les organisateurs de l'épreuve.

Au champagne, des discours furent prononcés par le Général Polovtsoff, Président de l'International Sporting Club ; M. Charles Faroux, Directeur de l'épreuve ; M. Vasselle, vainqueur du Rallye ; le Vicomte de Rohan, Vice-Président de l'Association des Automobiles Clubs reconnus, Président de l'Automobile Club de France. Tous ces discours ont été très applaudis.

Prenant la parole à son tour, M. le Conseiller Privé et d'Etat Mauran, s'est exprimé en ces termes :

Mesdames,  
Messieurs,

J'aurai l'honneur de transmettre à S.A.S. le Prince et à S.A.S. la Princesse Héréditaire, l'hommage des sentiments dont vous avez entendu les éloquents interprètes.

Depuis onze années, le Gouvernement Princier suit, avec un intérêt croissant, les victoires du Rallye.

Sans doute, quelque magicien, apparenté de très près à MM. René Léon, Benoist de Bary, le général Polovtsoff, Charles Faroux, à notre cher Antony Noghès, et cousin germain des sympathiques représentants de la Presse sportive, anime-t-il organisateurs, constructeurs et concurrents.

Souriant, mais implacable, il commande au succès des épreuves en multipliant les épreuves du succès.

Tout au long du chemin parcouru, la bataille a été rude, mais votre volonté, tendue vers le but, a triomphé. Elle a triomphé de la nature et de vous-même, des obstacles amoncelés, de la traîtrise du destin et de je ne sais quelles révoltes imprévues de la mécanique. Elle a tenu.

Le Pèlerin de la Route, que je retrouve en chacun de vous, a suivi, lui aussi, sa douce étoile, feu du soir et feu du jour ; il n'a pas songé à regarder en arrière. Il savait qu'aux minutes décisives de la lutte, le mauvais génie, aux aguets, murmure à l'oreille les paroles désenchantées : A quoi bon cet effort, cette ténacité, cette lassitude, et pourquoi persévérer dans les solitudes désespérées de l'étape ? Pourquoi faire ? Il ferait si doux ailleurs !...

Qu'il ferait bon, au soleil de sa province, s'en aller à petits pas, muser sous l'orme du mail et discourir à perte de vue de quelque dogme imaginaire, entre les ombres chimériques de M. Bergeret et de l'Abbé Lantaigne ! Qu'il ferait bon, le soir venu, dans la douceur du home familial, les pieds aux chenets, devant la grande cheminée qui chante et flamboie, lire et relire, ardente flamme, le dernier billet parfumé de sa dame, et les yeux mi-clos, le fixer en son cœur, pour être bien sûr des promesses... qu'elle ne tiendra pas ! Epreuve de freinage.

Qu'il ferait bon... non !...

Ce pèlerin qui regarde en arrière, ce n'est pas vous ; c'est celui qui n'a pas eu foi en la ténacité, qui n'a pas ressenti la volupté de certaines souffrances, et qui n'a pas prévu la grisèrie du triomphe, maître de la matière et maître de l'heure. Ce n'est pas vous, c'est celui qui n'a pas compris.

Pour lui, et aussi pour moi, je vous remercie de nous avoir donné la onzième leçon !...

Je lève mon verre en l'honneur des lauréats, des concurrents et des animateurs de cette splendide manifestation.

Cette allocution a été saluée d'applaudissements unanimes et prolongés. L'orchestre a joué l'*Hymne Monégasque* écouté debout par toute l'assistance.

Le banquet annuel de la Société de la Légion d'Honneur a eu lieu, lundi dernier, sous la présidence du Général Weiller, Commandant Supérieur de la Force Publique, Président de la Section de Monaco.

Ce banquet était donné en l'honneur du Général Brissaud-Desmaillet, venu à Monaco, sur l'invitation de M. le Conseiller d'Etat Labande, pour se faire entendre à la Société de Conférences.

Avant le dîner, le Général Brissaud-Desmaillet a remis avec la solennité accoutumée la Croix d'Offi-

cier de la Légion d'Honneur au Capitaine Pauchard qui a combattu sous ses ordres.

Le Général Brissaud-Desmaillet était assis à la droite du Président qui avait à sa gauche M. le Conseiller Privé et d'Etat Henry Mauran, Ministre d'Etat intérimaire.

En face du Général Weiller, avait pris place le Médecin Principal Malafosse, ayant à sa droite M. le Secrétaire d'Etat Roussel-Despierre et à sa gauche M. le baron Pieyre, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France.

Au dessert, le Général Weiller a pris la parole. Il a félicité les nouveaux promus ou nommés dans la Légion d'Honneur. Puis, avec un rare bonheur d'expression, il a rappelé les magnifiques états de service du Général Brissaud-Desmaillet. Celui-ci, dans une charmante improvisation, a fait le plus bel éloge du Général Weiller, dont la carrière s'est poursuivie tout entière dans la fameuse Division de fer, et a évoqué en termes émus les belles qualités militaires du Capitaine Pauchard.

Ces deux discours qui ont été longuement applaudis, se sont terminés par un toast respectueux à l'adresse de S. A. S. le Prince Souverain et de la Famille Princièrè.

La réunion s'est prolongée jusqu'à onze heures dans une atmosphère de cordiale camaraderie.

La fête patronale de Sainte-Dévote a été célébrée mardi et mercredi avec la solennité accoutumée.

Une messe basse à laquelle assistaient M. le Président et les Membres de la Délégation Spéciale Communale, a été dite, mardi matin, à 9 heures, à l'église Sainte-Dévote. M. le Chanoine Retz, Curé de la Paroisse, a prononcé une éloquente allocution. Il s'est ensuite rendu processionnellement sur le parvis de l'église et a donné l'absoute aux victimes de la mer.

Le soir, a eu lieu l'embrasement traditionnel de la barque.

S. A. S. le Prince a daigné y assister. Son Altesse Sérénissime, accompagnée de la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, et du Chef d'Escadrons Millescamp, Son Aide de camp, est arrivée à 8 heures et demie et a été saluée sur le seuil de l'église par S. Exc. M<sup>gr</sup> Clément et les Prélats, invités de l'Evêché, ainsi que par le clergé paroissial.

Le Prince a assisté à la cérémonie religieuse, de la place qui Lui avait été réservée dans le chœur, en face des Prélats.

Son Altesse Sérénissime a ensuite présidé à l'embrasement de la barque sur la place Sainte-Dévote. Pendant cette cérémonie rituelle, la Musique Municipale s'est fait entendre et un feu d'artifice a été tiré des jetées du port.

Le lendemain mercredi, une grand'messe solennelle a été célébrée à la Cathédrale par M<sup>gr</sup> de Llobet, Archevêque d'Avignon, en présence de LL. Exc. M<sup>gr</sup> Simeone, Evêque de Fréjus et Toulon, M<sup>gr</sup> Rémond, Evêque de Nice, M<sup>gr</sup> Clément, Evêque de Monaco, et du Révérendissime Abbé Mitré de Lérins.

On notait également la présence dans le chœur de M<sup>gr</sup> Lesage, actuellement hôte du Palais.

Un certain nombre de notabilités et d'autorités occupaient les sièges réservés dans la nef.

Au cours de la cérémonie, la Maîtrise sous la direction de M. l'Abbé Aurat, Maître de Chapelle, et M. Bourdon aux grandes orgues, se sont fait entendre.

Un déjeuner a été offert par M<sup>gr</sup> Clément à l'Evêché, en l'honneur des Prélats venus à Monaco.

Dans l'après-midi, la procession s'est déroulée à travers les rues de Monaco et de la Condamine.

Sur la Place du Palais, M<sup>gr</sup> de Llobet, Archevêque d'Avignon, a donné la bénédiction avec les reliques de la Sainte, tandis que la Garde rendait les honneurs.

La Famille Souveraine assistait à cette cérémonie, des fenêtres du Palais.

## LA VIE ARTISTIQUE

## REPRÉSENTATIONS D'OPÉRAS

SOUS LE HAUT PATRONAGE DE

S. A. S. LE PRINCE DE MONACO

## Tannhäuser

La saison d'opéra s'est ouverte, le jeudi 21 janvier, avec *Tannhäuser* de Richard Wagner, qualifié, lors de son apparition, *Opéra romantique* et qui portait alors le titre : *Tannhäuser et le Combat des poètes-chanteurs à la Wartbourg*.

Il y a deux ans, nous avons consacré à cette œuvre glorieuse un article d'une telle longueur que nous nous garderons bien d'infliger au lecteur un nouvel article sur les relations qu'entretint Dame Vénus avec Tannhäuser, sur l'amour pur ressenti par Elisabeth pour le chanteur affolé de sensualité et sur les beautés qui émaillent et font resplendir d'un si vif éclat la partition de Wagner.

Cet ouvrage que nombre de connaisseurs chérissent et considèrent comme l'un des plus remarquables et non des moins importants de la lignée Wagnerienne, cet ouvrage où se mélange la vétusté et la jeunesse, qui débute grandiosément par la scène du Vénusberg, de saisissant effet, toute baignée de roseur matinale, clamant les « incitantes attractions de la sensualité, ses « vertigineux entraînements, ses prismatiques éblouissements », criant la volupté avec la plus véhémence et la plus audacieuse énergie d'art, qui se continue par un second acte, pompeux et mouvementé, entaché d'italianisme, mais contenant l'admirable prière d'Elisabeth, suppliant pathétiquement la foule farieuse des nobles en faveur de celui qui a plongé son cœur dans le désespoir, cet ouvrage qui se clôt par un troisième acte d'une haute et pure inspiration, tout frissonnant d'émotion, en sa poétique mélancolie, n'enthousiasma jamais le public au même degré que *Lohengrin*, par exemple. Assurément, *Tannhäuser*, où, de même que dans ses autres chefs-d'œuvre, Wagner est à la fois « le poète de sa musique et le musicien de sa poésie », se recommande par de multiples splendeurs. Cependant, si le poème de *Tannhäuser*, de plan original et hardi, d'un grand sentiment poétique, d'une couleur dramatique accusée et d'accent émouvant, est superbe, même l'un des plus complets qui soient sortis de l'invention, ou, si vous le préférez, de la rêverie de Wagner, — la musique, en dépit des magnificences qui l'enrichissent, ne donne pas toujours l'esthétique satisfaction que communiquent *Tristan et Ysolde*, *les Maîtres Chanteurs* et encore *la Tétralogie* colossale ou le divin *Parsifal*. Il n'empêche que, quelles que soient les timides réserves que l'on se permette, touchant la partition de *Tannhäuser*, l'on n'éprouve pour elle que tendresse et admiration. Et il serait fort surprenant qu'on trouvât, au temps présent, des gens disposés à déclarer avec Schumann que la musique de *Tannhäuser* est « une « musique d'amateur, vide et déplaisante ». Opinion d'une flagrante injustice, certes. Mais quand il s'agit de juger un confrère, à quelles extrémités de sévérité et d'ironie ne parviennent pas les musiciens ? Haydn ne méconnaissait-il pas la grandeur de Beethoven ? Weber ne raillait-il pas l'auteur de la *Symphonie en Ut mineur* ? Hændel ne disait-il pas de Gluck qu'il ne savait pas plus le contrepoint que son cuisinier ? Cherubini ne traitait-il pas Sébastien Bach de *Barbaro Tedesco* ? Mehul ne disait-il pas des 66 ouvrages de Grétry : « Beaucoup d'esprit et pas de musique » ? Lesueur, à propos de la *Symphonie en Ut mineur* de Beethoven, n'émettait-il pas l'avis « qu'il ne faut pas faire de la « musique comme celle-là » ? A quoi Berlioz répondait, d'ailleurs, « Soyez tranquille, cher maître, on n'en fera « pas beaucoup »... Bornons-là nos citations, sinon, nous serions obligés de noter que Berlioz estimait *le Prélude de Tristan et Ysolde* « inintelligible » et que Delacroix disait de Berlioz : « Il plaque des accords et « remplit comme il peut les intervalles. »

On voit que les peintres les plus célèbres ne pratiquent pas davantage l'indulgence que les plus grands compositeurs ? Ceci constaté, pourquoi s'étonner que le public se montre souvent d'une incompréhension totale pour les œuvres nouvelles, n'apprécie pas le génie et se refuse à favoriser son libre essor ? Pourquoi s'étonner que, le mercredi 13 mars 1861, *Tannhäuser*, d'une trame poétique et musicale de si particulière originalité, d'inspiration et de réalisation souvent si neuves, ait été l'objet des sarcasmes, des insultes et des pires huées ?

Grâce au ciel, l'heure des bourrasques injurieuses est passée ; les applaudissements ont remplacé les sifflets ; la bise s'est faite brise.

La déesse Holda, retirée au Vénusberg, où, entourée de nymphes et de sirènes, elle prodiguait ses damnables séductions aux chevaliers assez téméraires pour risquer leur salut éternel en pénétrant dans sa grotte d'enfer, cette déesse, jadis type de la beauté, et qui, peu à peu, se confondit dans l'imagination populaire avec la Vénus de Cythère, est maintenant aussi familière au public que la chaste, noble, idéale et sainte Elisabeth.

Liszt, à propos de *Tannhäuser*, a écrit : « Nous avons « la conviction que cette œuvre renferme un principe

sainte conférence sur « Spirale de la Littérature » (classicisme et romantisme).

C'est une sorte de vue cavalière de la « chose littéraire » depuis les temps les plus reculés à nos jours, en même temps qu'une philosophie du langage que M<sup>e</sup> Léon Reynaud a rassemblées en tableaux synthétiques et imagés. Dans la langue, en général, il a montré un fait miraculeux, un don gratuit, une offrande céleste, pour reprendre quelques-unes de ses expressions. Selon lui, au sein de la langue primitive, qui tenait sous sa dépendance le rêve, l'émolivité et la poésie pure, une langue distincte s'est constituée, langue purement pratique, organe de la conversation polie et mondaine, et véhicule des idées générales.

Aujourd'hui ces deux langues co-existent et n'en font qu'une, mais il n'empêche que de temps à autre un effort est fait pour remonter vers l'âge d'or que M<sup>e</sup> Léon Reynaud a dénommé poétiquement deucalionique. Envisagé sous cet angle, le romantisme a été une énergie tentative pour rendre au langage son sens mystique, son accent paradisiaque, sa pureté première. Sans doute le mouvement romantique de 1830 se présente comme une réaction à cette corruption du classicisme que M<sup>e</sup> Léon Reynaud appelle l'ère jacobine. Mais cette réaction ne doit pas nous faire illusion. Intellectuellement, c'est le romantisme qui est à l'origine. Il y a eu un romantisme du xvi<sup>e</sup> siècle avant le classicisme du xvii<sup>e</sup>. Ces idées permettent à l'orateur d'accrocher quatre tableaux qui s'éclairent et se complètent mutuellement : âge deucalionique, ère jacobine, classicisme et romantisme. Dans Barrès, M<sup>e</sup> Léon Reynaud voit une conciliation de ces deux tendances et la naissance d'un néo-classicisme par la création d'une hiérarchie particulière ; Barrès établit une discipline en composant une idée de Venise et une idée de la Lorraine ; des exemples pris au « Voyage de Sparte » et à « La Colline inspirée » illustrent cette théorie. Enfin, dans Mistral, M<sup>e</sup> Léon Reynaud perçoit un retour aux plus antiques inspirations, et il montre, à propos du grand Maillanais, qu'à un génie, libre de toute influence, il reste toujours possible de dépasser d'un seul coup d'aile tous les cadres littéraires et de s'abreuver directement aux sources les plus lointaines. Sans doute les idées du conférencier ne manquent pas d'être abstraites, mais il s'est efforcé de les rendre saisissables par d'abondantes métaphores, de judicieuses et poétiques images et il a pu sentir, par la communication avec le public, que, malgré la difficulté de sa tâche, il a été suivi et compris.

Cette excellente et instructive conférence a été fort appréciée. Elle était, en outre, agrémentée et ce fut un attrait de plus, de beaux morceaux de déclamation : M. Eugène Domergue a déclamé avec un sûr talent « Les Djinns » de Victor Hugo, « La Servante au grand cœur » de Beaudelaire, et « Rêves ambitieux » de Joséphin Soulayr. La toute charmante M<sup>me</sup> Léon Reynaud nous a charmés en nous disant, avec un art raffiné, « Les Elfes » de Leconte de Lisle, « Villula » de José-Maria de Hérédia, et « Les Prunes » d'Alphonse Daudet.

Les applaudissements chaleureux qui ont salué M<sup>e</sup> Léon Reynaud, M<sup>me</sup> Reynaud et M. Domergue leur ont montré combien leurs auditeurs leur étaient reconnaissants de l'agréable soirée qu'ils avaient passée.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 21 janvier 1932, a prononcé les jugements ci-après :

G. A., journalier, né le 26 mai 1858, à Bas-en-Basset (Haute-Loire), demeurant à Nice. — Infraction : à arrêté d'expulsion : six jours de prison.

B. S.-J., marchand-ambulant, né le 17 août 1883, à San Biaggio, Province d'Imperia (Italie), demeurant à Toulon. — Infraction à arrêté d'expulsion : cinq jours de prison.

Sur le Quai Albert I<sup>er</sup>, M<sup>sr</sup> Simeone, Evêque de Fréjus et de Toulon, a donné la bénédiction de la mer. Une salve de mousqueterie a été tirée vers le large par les Carabiniers.

Les reliques ont été reçues à l'église paroissiale par M. le Chanoine Retz, Curé, et une bénédiction a été donnée par S. Exc. M<sup>sr</sup> l'Archevêque d'Avignon.

La procession a ensuite regagné la Cathédrale où un « Te Deum » a été chanté et une dernière bénédiction donnée par M<sup>sr</sup> de Llobet.

## SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

Le Général Brissaud-Desmillet a parlé, lundi dernier, à la Société de Conférences, « d'une face trop ignorée de la guerre ».

S. A. S. le Prince Souverain a daigné honorer cette réunion de Sa présence.

Son Altesse Sérénissime est arrivée à 5 heures précises, accompagnée du Chef d'Escadrons Millescamps, Son Aide de camp. Elle a été reçue par M. le Docteur Marsan, Vice-Président de la Société de Conférences, remplaçant M. Labande, Président, retenu par son état de santé.

Le Général Brissaud-Desmillet a adressé, en commençant, un salut respectueux au Prince-Soldat dont le Gouvernement Français a reconnu les éminents services en Lui conférant la plus haute distinction qui puisse être accordée à un Officier Général : la Médaille Militaire.

Le Général a ensuite abordé le sujet de sa conférence. Il l'a traité avec son expérience de grand chef et de manieur d'hommes, et avec tout son cœur de soldat demeuré, dans son haut commandement, le camarade affectueux et compréhensif de ses chasseurs. Il l'a agrémenté d'un rare talent de parole qui assure au stagiaire Brissaud-Desmillet une seconde et brillante carrière d'avocat ; car, depuis sa retraite le Général, licencié en droit et diplômé de l'École des Sciences Politiques, s'est fait inscrire au Barreau de Paris.

Les « impondérables », ce sont, au dire du conférencier, les éléments moraux de la victoire, la confiance des soldats dans ses chefs, l'affection du chef pour ses soldats, l'esprit de corps, la volonté de vaincre, la bonne humeur, grâce auxquels une troupe résiste au découragement, à la lassitude, à l'angoisse au milieu des pires misères et des plus affreux dangers.

Le Général a montré, en illustrant sa thèse d'exemples vécus et empruntés pour la plupart à l'histoire de sa célèbre Division « l'Alsacienne », par quels moyens le chef entretient un tel état d'esprit parmi ses hommes : coopératives, mutualité, journaux de tranchées, représentations théâtrales, exhortations religieuses ou philosophiques à l'heure du danger ; franchise et cordialité dans les rapports entre supérieurs et subordonnés ; appel aux sentiments de dignité et de fierté ; indulgence des juges ; bienveillance intelligente dans la discipline.

Le Conférencier a parlé en termes éloquents de la Femme française, mère, épouse, marraine, infirmière, et a terminé par un émouvant hommage aux victimes de la guerre : morts, dont il a salué la mémoire ; blessés, mutilés, aveugles, dont il a rappelé les droits à la gratitude du pays.

S. A. S. le Prince qui avait à plusieurs reprises donné le signal des applaudissements, a vivement félicité le Général Brissaud-Desmillet dont une salle comble a souligné de bravos prolongés la vibrante péroraison. M. C. T.

Malgré le report au jeudi soir, l'ouverture de la Saison d'Opéra et une fête d'Anciens Combattants, de nombreuses personnes attirées par la réputation de M<sup>e</sup> Léon Reynaud se sont rendues à son intéres-

« de vitalité et d'éclat qui lui sera un jour généralement reconnu. Les innovations qu'elle contient sont puisées dans les vraies puissances de l'art, et se justifient toutes comme conquêtes du génie. »

Ainsi que le disait, dès 1851, le grand Liszt, « le principe de vitalité et d'éclat » que renferme *Tannhäuser* lui est généralement reconnu. Et c'en est fini, désormais, pour Wagner, de ce que Shakespeare appelle « la lutte du génie et du vulgaire épais. »

En tête de l'interprétation se place d'autorité M. Thill, qui s'impose par la beauté de sa voix, par la vérité de ses accents, par la simplicité de sa tenue et l'intelligence de son jeu. Il y a deux ans, chez M. Thill le ténor primait l'artiste. A présent, le contraire se produit. Et c'est tant mieux pour M. Thill.

Le personnage de *Tannhäuser*, complexe en son humanité aigüe et douloureuse, est loin d'être d'un accès facile. Il faut le vivre et le souffrir. Et ce n'est pas à la portée du premier ténor venu. M. Thill s'empare du rôle chaque soir davantage. Maintenant il donne au personnage sa véritable physionomie poétique et humaine, en rend les divers aspects et ne néglige rien pour être *Tannhäuser*. Son triomphe fut aussi énorme que mérité. Nous ne répéterons pas ce que nous avons déjà constaté, à savoir que le personnage d'Elisabeth, qu'on le veuille ou non, ne peut être tenu que par une artiste dans le premier épanouissement de la fleur de la jeunesse. Il est indispensable que par ses attitudes, ses gestes, sa façon d'être en scène, la cantatrice chargée d'incarner Elisabeth se conforme aux candides et suaves exigences du rôle. M<sup>lle</sup> Marjorie Lawrence, dans Elisabeth, se montra fort à son avantage. Elle se révéla intelligente et expérimentée chanteuse, n'exagérant pas les effets de voix. Elle fit en somme excellente figure et produisit la meilleure impression.

On ne lui ménagea pas les acclamations. M<sup>lle</sup> Marjorie Lawrence, à laquelle on prédit une carrière magnifique, sera-t-elle une de ces étoiles qui se fixent et rayonnent superbement au firmament artistique, ou ne sera-t-elle qu'une de ces charmantes étoiles filantes comme il en paraît et disparaît tant et tant? Bien malin est celui qui peut se prononcer avec assurance quand il s'agit d'avenir...

M. Richard, qui, par l'organe et le jeu, fait songer à Noté, chanta les délicieuses mélodies de Wolfram de manière à se faire applaudir. M. Mestrallet, à l'articulation si nette obtint un réel succès en interprétant le rôle du Landgrave. M<sup>lle</sup> Senn, très en progrès, a tenu le rôle de Vénus à la générale satisfaction. Les bravos qu'elle souleva le lui firent bien voir. MM. Dubois, Marvini, Chadwick se distinguèrent au concours de chant.

Le ballet, réglé et dansé à la russe, comme il y a deux ans, produisit son effet habituel. Décors amples et beaux; mise en scène vivante et fastueuse; orchestre, que dirigeait M. Grovlez, d'une excellence indéfinissable.

La soirée fut bruyante d'applaudissements.

**Les Contes d'Hoffmann**

S'il faut en croire la légende, il arrivait souvent à Hoffmann, parvenu au couchant de sa vie, de quitter subitement la taverne de maître Luther, où, en compagnie de l'acteur Devrient et de quelques amis, il mêlait copieusement les flots de vin du Rhin aux mousses de la bière, et de rentrer chez lui précipitamment. Là, les portes closes, il tirait d'une armoire une bouteille cachetée et un verre; puis, d'une autre armoire, une vingtaine de petites figures en carton qu'il rangeait symétriquement sur sa table de travail. C'étaient tous les personnages de ses romans et contes qu'il avait lui-même dessinés, découpés et collés sur carton. A côté de la pâle Antonia du *Violon de Crémone*, la comtesse du *Majorat* voisinait avec la noble Anna de *Don Juan*, la jolie et fraîche Rosa de *Maître Martin* et ses ouvriers coudoyait le grave, majestueux et infortuné *Marino Faliero*, tandis que, seul, se promenait un vieux conseiller aulique, vêtu d'un habit gris de fer, portant des bas chinés, des boucles de strass à ses chaussures, coiffé à l'oiseau royal, et s'appuyant sur une canne à bec de corbin.... Et, en compagnie de ces figures, auxquelles son esprit, rendu délirant par l'excès des boissons, prêtait regard, parole, âme et existence, Hoffmann passait des heures hors de toute réalité, perdu dans le rêve et la chimère....

En choisissant quelques-uns des contes les plus connus d'Hoffmann, en confondant leurs intrigues et en faisant évoluer Hoffmann, au milieu des êtres créés par son imagination, mêlant ainsi le réel à l'irréel, les auteurs du livret des *Contes d'Hoffmann* ne se sont pas sensiblement éloignés des données de la légende, voire d'une certaine vérité. Il ne faut pas oublier que, dans ses plus fantastiques et incroyables inventions, Hoffmann s'accordait volontiers un rôle important, témoin son *Don Juan*.

Dans l'opéra, l'histoire des trois amours invraisemblables et malheureux d'Hoffmann, adroitement taillée en pièce, fournit les éléments d'un spectacle d'un étrange attrait et d'une curieuse variété. Hoffmann narrant les phases diverses de sa passion pour une femme unique, à laquelle son imagination, affolée d'impossible et que tourmente le mystère, fait subir des avatars inattendus, la montrant successivement sous l'aspect d'une poupée qui égrène des roulades, tourne, valse et se casse ave

fracas, ensuite, sous l'aspect d'une courtisane somptueuse pour laquelle il se bat en duel et qui l'abandonne pour fuir avec un autre homme, enfin, sous l'aspect d'une poétique créature mourant d'aimer trop la musique et de mettre trop d'accent dans ses chants — Hoffmann reste bien l'être exceptionnel pour qui le rêve est la réalité, dont la vie et les ouvrages consacrèrent l'universelle réputation.

Avec un semblable sujet, joliment développé dans le livret de Barbier et Carré, Offenbach put satisfaire pleinement le désir qui le hantait et le hanta sans cesse, A la vérité, Offenbach ne fut jamais complètement heureux de la part de gloire — part pourtant belle — que le destin avait octroyé à son génie sans gêne. Toujours l'ambition le travailla de montrer que, lui aussi, il pouvait écrire autre chose que de grandioses et folles drôleries, que, lui aussi, il pouvait se faire applaudir sur les planches sévères de l'opéra et de l'opéra-comique. Car l'homme est rarement content de son sort et, le plus spirituel n'hésite pas à sortir des limites du domaine où il règne en maître incontesté: Toujours, l'attrait de l'aventure le tente. C'est ainsi qu'Offenbach fit jouer à l'opéra le *Papillon*, ballet, que la mort d'Emma Livry, atrocement brûlée en scène, attrista lugubrement; à l'opéra-comique *Barkouf*, ouvrage sans lendemain, *Robinson Crusoe* qui bénéficia d'une chute d'estime, *Vert-Vert* qui, grâce à l'incomparable charmeur Capoul, tint l'affiche un nombre très respectable de soirées, *Fantasio* dont les soirées furent rapidement comptées, enfin les *Contes d'Hoffmann*, incontestablement œuvre d'émouvante, originale et belle inspiration et que le succès prit sous sa protection.

Représentés à Monte-Carlo, à maintes reprises, les *Contes d'Hoffmann* sont familiers aux habitués du théâtre. Et il n'y a plus à parler de la délicieuse *barcarolle*, de l'air « Scintille diamant » de l'air de la Poupée, du merveilleux troisième acte, baigné de poésie, submergé de sensibilité et de tendresse, nonobstant l'irruption subite du docteur Miracle qui apporte une note fantastique au milieu du charme automnal de cette musique mouillée d'émotion, qu'endeuille si poétiquement la mort d'Antonina.

Les trois personnages d'Olympia, de Giulietta et d'Antonina, que créa avec tant d'éclat M<sup>lle</sup> Isaac, à l'Opéra-Comique, étaient tenus, ici, par M<sup>lle</sup> Eidé Noréna. Cette aimable cantatrice chanta très adroitement et avec un juste sentiment les trois rôles à elle confiés, s'efforçant de donner à chacun la physionomie qui lui convient. On l'apprécia et l'applaudit beaucoup. M. Vergnes, qui, l'autre saison, conquiert tous les suffrages, ne réussit pas moins dans le personnage d'Hoffmann, que dans les divers personnages, qu'il interpréta jadis. Il fut chaleureusement fêté MM. Richard, Mestrallet, Hérent, Chadwick et M<sup>mes</sup> Stally et Bilhon donnèrent mieux que jouablement la réplique à M<sup>lle</sup> Noréna et à M. Vergnes. Le ballet fit plaisir. Chœurs et orchestre, comme toujours à Monte-Carlo. Fort beaux décors. Et enthousiasme dans la salle.

**Le Prophète**

La représentation du *Prophète* ramène l'attention sur Meyerbeer, si brutalement chu, depuis le triomphe de Wagner, de sa mondiale renommée.

Meyerbeer fut le type le plus représentatif, le plus complet du compositeur éclectique.

Fortement doué au point de vue musical, n'ignorant pas grand chose des secrets des combinaisons, des harmonies et des timbres, connaissant le métier d'arranger de notes comme pas un, mais poussé par un désir immodéré de plaire et de réussir coûte que coûte, en possession d'un talent formidable, mais sacrifiant trop à l'effet, Meyerbeer, après avoir cherché sa voie, durant quelques années et fait jouer, au pays de Rossini, nombre d'opéras, à la sauce italienne, tous tombés d'ailleurs (sauf *Il Crociato*) dans le plus profond oubli, Meyerbeer s'avisait un beau jour de venir s'installer en France. Là, rêvant de mettre au service d'opéras du genre français les qualités allemandes et italiennes, il s'efforçait d'opérer la fusion de l'harmonie allemande et de la mélodie italienne, il ne recula pas, pour mener à bien l'œuvre qu'il ambitionnait de réaliser, devant l'emploi des moyens les plus disparates et les plus contradictoires. La tentative ne manquait sans doute pas d'ingéniosité d'offrir au public des échantillons de divers styles amalgamés, confondus en un tout, pouvant faire illusion. Malheureusement, l'arrangement, si extraordinaire qu'il soit, ne vaudra jamais l'inspiration qualifiée par Balzac « l'occasion du génie. » A pareil jeu on risque de laisser en détresse quelque peu de sa personnalité et de sa virilité. C'est ce qui est arrivé à Meyerbeer. Et pourtant, quel musicien dramatique ce fut, que Meyerbeer ! Il avait une telle science et une si surprenante souplesse, il eut à un degré si éminent le sens du théâtre, l'entente de ses nécessités et la connaissance des effets scéniques, il mania avec un tel bonheur l'antithèse et sut, à coups d'épisodes brillants, tant vivement captiver un auditoire, il fut même d'une si particulière adresse à flatter le goût des masses qu'il en arriva à faire longtemps figure de musicien de génie et à éclipser, momentanément, les compositeurs fervents de la beauté qui, n'empruntant rien à personne et, dédaigneux des modes courantes et des ambiances petites,

accomplissent en toute sincérité leurs œuvres, ne se résignant pas, même au prix des triomphes les plus exorbitants, à renier les éternels principes de l'art.

Meyerbeer n'eut pas de nationalité précise en ses ouvrages. Si Weber est allemand, si Rossini est italien, si Auber est français, il est à peu près impossible de dire ce qu'est Meyerbeer. Il n'écrivit jamais la musique d'un opéra en dehors de toutes préoccupations profanes, pour extérioriser la magnificence des intimités de sa pensée et pour répondre à des aspirations pures de tout calcul. Et il y a une notable différence entre le supérieurement habile Meyerbeer et le divin Mozart, proclamant, non sans fierté, qu'il avait écrit *Don Juan* « pour lui et quelques-uns de ses amis. »

Meyerbeer, pour atteindre au succès, consentait les sacrifices les plus incroyables. Aussi, ses ouvrages les plus prisés portent-ils la marque de faiblesses déplorables. On aimait de son temps les roulades, les vocalises, les fusees de notes, les points d'orgue, les cocottes, les insupportables répétitions et les fastidieuses ritournelles, il en surchargeait, hérissait, farcisait ses partitions au mépris de toute vérité. En général, ses compositions pèchent par la tenue du style. S'il s'ingénia à mettre de l'expression dans l'accord, alors qu'on n'en mettait guère, et encore si rarement, que dans la phrase mélodique, Meyerbeer, nonobstant son incroyable adresse et l'immensité de ses connaissances, ne réussit pas toujours à approprier à l'action dramatique les qualités allemandes et italiennes, encore moins parvint-il à équilibrer parfaitement ces qualités.

De là un défaut d'unité dans ses œuvres. Ce défaut d'unité, que Mendelssohn reprochait cruellement à *Robert le Diable*, est aussi sensible dans les *Huguenots* et dans le *Prophète* que dans la déconcertante *Africaine*.

Mais si, chez Meyerbeer, la beauté de l'œuvre prise dans son ensemble est discutable, la beauté du « morceau » est indéniabie. Car, pour employer une expression usitée lorsqu'on parle peinture, Meyerbeer peint superbement « le morceau ». Ses opéras contiennent toujours une de ces pages, filles du talent, qui empoignent et emballent extraordinairement les foules. Elles rayonnent, ces pages, sur l'ouvrage qu'elles illustrent et font heureusement oublier nombre de pages destituées de couleur et d'accent, souvent entachées d'une telle trivialité qu'en les écoutant, l'on est, pour employer le mot de Boileau, comme la statue au *Festin de Pierre*.

Que ce soit la scène des « Nonnes » de *Robert le Diable*, que ce soit la scène de la « Bénédiction des poignards » des *Huguenots*, que ce soit la fresque de « la Cathédrale » du *Prophète*, ces « morceaux » de proportions colossales, exécutés avec une incroyable et laborieuse maîtrise, ont vaste allure; étudiez les partitions dont ils sont la richesse, vous y découvrirez de sordides futilités, d'inconcevables banalités qui s'expliquent par l'absence de pensée directrice, par le manque d'idéal.

En vrai musicien de théâtre qu'il était, Meyerbeer, il faut lui rendre cette justice, manqua rarement une situation. C'est en accumulant et décuplant les ensembles, grâce à un déchainement formidable des masses chorales et orchestrales, par de larges développements, par d'avisées progressions et par d'autres moyens cuivrés et percutants, ou encore par un cri d'humanité se détachant en vigueur sur un fond de tempête que Meyerbeer atteignait le but qu'il poursuivait : la puissance de l'effet. Répétons-le, il y avait là plus de curieux emploi de la science technique, de souveraine virtuosité de métier et de surprenante intelligence des multiples et incomparables ressources musicales que de pure inspiration. Et tout en étant violemment impressionnés par certains de ces fragments miraculeusement travaillés et d'une magnifique réalisation, peut-être serait-il sage de ne point oublier que l'énormité n'est souvent qu'une fausse grandeur et que l'étonnement ne doit pas se confondre avec l'admiration. Saint-Saëns rapporte en l'un de ses écrits, qu'une femme d'esprit lui dit un jour : « la musique de Meyerbeer est comme la peinture des décors : il ne faut pas la regarder de trop près ». Remarque sévère, sans doute, mais point exempte de toute justesse et de toute justice. Ajoutons, enfin, que Meyerbeer, au cours de sa vie, mettait généreusement sa grosse fortune au service de ses œuvres, s'occupait sans relâche et, avec une sagace habileté d'artiste d'affaires, de la bonne présentation, de l'excellente exécution et de la diffusion de ses opéras. Ce qui faisait dire à Henri Heine : « Quand Meyerbeer sera mort, qui donc s'occupera de sa gloire ? ». Aujourd'hui, on s'aperçoit que le mot du cruel ironiste n'était pas qu'une simple boutade d'esprit.

Un de ses nombreux thuriféraires a dit de Meyerbeer qu'il était un « musicien d'histoire » (expression plutôt bizarre sinon ridicule) sous prétexte que le compositeur avait enrichi de ses notes des livrets empruntés à l'histoire. Mais ces livrets sont d'idée et d'arrangement si étrangement fantaisistes, que mieux vaudrait, ce semble, qu'on ne parlât pas d'histoire lorsqu'il s'agit soit des *Huguenots* soit du *Prophète* notamment ?

Dans le livret du *Prophète*, entièrement de l'invention de Scribe, l'on peut dire que le Jean de Leyde qu'on y exhibe est à ce point différent de l'authentique Jean de Leyde, que c'est à ne pas le reconnaître. Trop grotesque vraiment est le travestissement imposé, par le renommé

## DANS LES CONCERTS

auteur dramatique à l'homme ayant joué un rôle si capital dans le mouvement Anabaptiste et Communiste qui, au XVI<sup>e</sup> siècle, triompha à Munster, où fut établi, pendant deux ans, une royauté biblique ayant à sa tête un messie qui n'était autre que Jean de Leyde. Ce fut un chef que cet artisan et non un fantoche. Et ce qui le prouve c'est l'héroïsme qu'il déploya au siège de Munster, sa fière tenue devant ses ennemis, après avoir été fait prisonnier, les réponses qu'il fit à ceux qui l'interrogeaient sur ses croyances et l'abominable supplice qu'il endura stoïquement, sans défaillance et sans plainte, le 22 janvier 1536, sur un échafaud dressé dans le marché de Munster, devant le peuple qui l'avait intronisé roi, adulé et encesé...

Scribe n'y regardait pas de si près quand la fantaisie lui venait de prendre telle ou telle célébrité de l'histoire où d'ailleurs pour la transformer en personnage d'opéra. Jean de Leyde pour son *Prophète*, Pierre le Grand pour son *Etoile du Nord*, Vasco de Gama pour son *Africaine*, il ne lui importait guère. Il lui fallait des noms connus pour piquer la curiosité. Ne se préoccupant que médiocrement de ce qu'étaient en réalité ceux qui portaient ces noms il les déguisait physiquement et moralement selon son goût, les faisait agir à sa façon et leur prêtait toutes les idées qui lui passaient par la cervelle. Un soir que vous serez de loisir, si par hasard on joue l'*Africaine* où vous êtes, allez voir agir et écouter chanter Vasco de Gama et, comme l'on dit vulgairement, vous ne vous embêterez pas.

Mais dans le *Prophète*, il n'y a pas que Jean de Leyde, il y a les trois Anabaptistes, il y a le seigneur Oberthal, il y a Bertha, lesquels ont leur prix. Et puis il y a Fidès qui, elle, touche par instant au sublime. Cette mère, atteinte, grâce à la musique de Meyerbeer, à une grande puissance de pathétique. Quand à l'acte de la cathédrale, Fidès en pleurs se dresse subitement devant son fils, drapé d'or tiare au front et parvenu au faite des honneurs, la situation est telle, que les pompes du sacre s'évanouissent, que le décor s'écroule et qu'il ne reste plus debout que la mère douloureuse cherchant à arracher son enfant au vertige de l'ambition et sacrifiant héroïquement sa dignité de mère pour sauver de la mort celui qui la renie.

Le *Prophète* est considéré par nombre de connaisseurs comme l'ouvrage le plus noble de Meyerbeer, celui dont l'intérêt est le plus humain. La partition, sur laquelle le temps a imprimé sa griffe impitoyable, renferme de belles pages dont quelques-unes : l'*Arioso* de Fidès, au second tableau du premier acte qui est peut-être la page la plus magnifique et la plus émouvante qu'ait jamais écrite Meyerbeer, le *Récit du Songe*, bâti sur un des principaux thèmes du sacre, évoquant les splendeurs à venir, lequel récit, avec son rappel de motif, est loin d'être un morceau retardataire, enfin la scène de la cathédrale, remarquable d'ampleur et de grandeur expressive. En dépit de faiblesses qui attristent, de-ci de-là se trahissent, dans le *Prophète*, des aspirations vers un art simple et vrai.

Et puis il y a Fidès, comme dans *Robert le Diable* il y a Bertram, comme dans les *Huguenots*, il y a Marcel. Une création comme celle de Fidès fait sinon excuser, mais oublier bien des choses.

Le *Prophète*, ainsi que tous les ouvrages ayant subi les outrages du temps, pour se présenter à son avantage, exige impérieusement d'être mis en scène, encadré, habillé et chanté supérieurement.

La belle voix de M. Thill a fait sensation dans les principaux airs écrits par Meyerbeer pour le personnage de Jean de Leyde — personnage aussi difficile à tenir qu'à chanter. On l'applaudit à tout rompre, notamment après l'acte de la Cathédrale qui lui fut on ne peut plus favorable. Mme Todorova s'acquitta de l'interprétation du rôle capital de Fidès en cantatrice n'ignorant pas grand chose du métier. Elle conduisit, sans faiblir, le rôle jusqu'au bout. Et l'*Arioso* lui fut une occasion de montrer qu'elle n'était dépourvue ni de sensibilité, ni d'émotion, ni de simple grandeur. Elle partagea le triomphe remporté par son illustre camarade Thill.

Mlle Marguerite Senn, dans l'ingrat personnage de Bertha, tira fort habilement son épingle du jeu. On lui sut gré de sa bonne grâce et des qualités vocales dont elle fit preuve. Elle eut sa part de bravos.

M. Mestrallet, Dubois et Chadwick, dans les trois hommes noirs, ne s'avèrent pas indifférents et M. Richard, dans Oberthal, ne put guère déployer les richesses de sa voix, son rôle ayant été en partie coupé, comme, d'ailleurs, furent réduits à la portion congrue les rôles des trois anabaptistes.

Le ballet, dansé par des artistes inévitablement russes, ne manqua pas d'originalité. Décors, costumes dignes du Théâtre de Monte-Carlo. L'Orchestre, sous les ordres de M. Grovlez, se montra ce qu'il est toujours. Les « morceaux » les plus beaux de Meyerbeer soulevèrent l'enthousiasme et l'on ne déplora pas excessivement les coupures qu'une main, à n'en pas douter intelligente, pratiqua à travers les pages les moins heureuses de la partition.

A. C.

L'an dernier, en février, M. Robert Casadesus, pianiste d'ordre élevé, fit fanatisme en jouant le *Concerto en la majeur*, pour piano et orchestre, la *Danse macabre* de Liszt (qu'il ne faut pas confondre avec celle de Saint-Saëns) et la *Chasse* de Paganini, arrangée pour le piano par Liszt. L'impression produite par ce parfait artiste fut si forte qu'on eut l'excellente idée de le convier à venir, de nouveau, cette saison, déployer, sur le clavier, les magnificences de son talent. Le public habituel des séances de musiques classique a donc eu une superbe occasion d'entendre et d'applaudir le jeune et très admirable artiste pour qui le succès se montre si volontiers prodigue de ses labeurs. M. Casadesus interpréta un *Concerto* pour piano et orchestre de Mozart et les *Variations Symphoniques* de Franck. Et ça été un délice que l'exécution du *Concerto* mozartien dans lequel le pianiste artiste eut des raffinements de douceur incomparables, effleurant les notes, caressant les sonorités... M. Casadesus a le juste sentiment du style et de la grâce de la musique de Mozart. Les bravos éclatèrent furieusement à la fin du *Concerto* pour reprendre avec une incroyable vigueur, quand expirèrent les dernières notes des *Variations Symphoniques* de César Franck que M. Casadesus exécuta avec une splendide sonorité et une autorité de virtuosité véritablement extraordinaire.

Au cours du concert, l'orchestre, dirigé par M. Paul Paray, joua la *Symphonie* n° 4 de Tchaikowsky, composition respirant l'ennui des steppes, bruyamment tarabiscotée, d'où émerge un *Scherzo* d'une délicatesse aérienne qui ferait songer — oh! de très loin — à telle page de Berlioz si... La *Valse* de Ravel, jouée souvent ici, fut, une fois de plus, inscrite au programme, ayant, paraît-il, été redemandée. Preuve que les admirateurs du « poème chorégraphique » de Ravel ne se lassent pas d'entendre ce morceau de haute curiosité musicale, où sont mises en relief éclatant les spirituelles et raffinées ingéniosités instrumentales, les subtilités inventives et les exquises originalités orchestrales qui forment le meilleur du talent, si personnel, de Ravel.

Inutile de dire qu'on acclama M. Paray et son orchestre.

Au *Récital de Musique Française* qu'il donna, le vendredi 22 janvier, M. Robert Casadesus interpréta d'inouïe façon *Prélude, Choral et Fugue* de Franck, *Douze Préludes* de Debussy, *Jeux d'eau, la Vallée des Cloches, Alborada del Gracioso, Toccata* de Ravel.

L'exécution des *douze Préludes* de Debussy fut quelque chose de prestidigieux. Un raffiné régal. Oh! la fille aux cheveux de lin et la *Sérénade interrompue* et la *Cathédrale engloutie*, avec, à la fin, ses sonorités de gouffre, et cet ironiquement solennel *Hommage à S. Pickwick esq. P. P. M. P. C.* et le miraculeux *Feux d'artifice!* De ces Tanagra de ces tableaux et de ces images sonores fournit-on jamais une interprétation pianistique d'une telle subtilité de compréhension, d'une pareille supériorité, d'une puissance de fini aussi artiste. C'est vraiment un grand virtuose, doublé d'un très remarquable artiste, que M. Robert Casadesus, en qui il n'est pas téméraire de saluer un des pianistes qui font le plus songer à Alfred Cortot, et ce n'est pas là un mince éloge.

A. C.

## PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure pénale.)

Suivant exploit de Socal, huissier, en date du 21 janvier 1932, enregistré, la nommée GANIAGE, Andrée-Marcelle, née le 7 juillet 1899 à Beauvais (Oise), ayant demeuré à Marseille, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître personnellement, le mardi 1<sup>er</sup> mars 1932, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention de vol; — délit prévu et réprimé par les articles 377 et 399 du code pénal.

Pour extrait :

P. le Procureur Général,  
HENRI GARD, Premier Substitut.

## Premier Avis

M. CHIZZOLA Stefano, demeurant à Monte-Carlo, a vendu à M. SALVATORI Faustino, demeurant 16, rue des Boules, Monte-Carlo, une voiture automobile « Fiat » n° 774 M.C. et affectée à l'usage de taxi n° 152.

Opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux, au domicile de l'acquéreur.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

## SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

## SOCIÉTÉ ANONYME APÉRITAL

(Au capital de 900.000 francs.)

Publication prescrite par l'article 2 de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, et par l'article 3 de l'arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 19 janvier 1932.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le vingt-deux septembre mil neuf cent trente et un et le dix-sept décembre mil neuf cent trente et un;

M. Alberto MARONE, industriel, Commandeur de Saint-Maurice et Lazare, Grand Officier de la Couronne d'Italie, Grand Officier de l'Ordre d'Isabelle la Catholique, Commandeur de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, 214, rue de Rivoli;

M. Abel DELOR, commerçant, Chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Bordeaux, 21, rue Macau;

M. Oscar DELOR, commerçant, demeurant à Bordeaux, 21, rue Macau;

et M. René DELOR, commerçant, demeurant à Bordeaux, 21, rue Macau;

ont établi ainsi qu'il suit les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque qu'ils se proposent de fonder :

## STATUTS

## TITRE PREMIER

Objet. — Dénomination. — Siège. — Durée.

## ARTICLE PREMIER.

Il est formé une Société Anonyme Monégasque qui existera entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Cette Société sera régie par les lois en vigueur dans la Principauté de Monaco et par les présents Statuts.

## ART. 2.

La Société a pour objet :

- 1° l'exploitation en gros et demi-gros, par le dépôt et la vente de l'Apéritif, et éventuellement de boissons, dites d'apéritif, boissons alcooliques ou non et de tous produits de Messieurs Delor, de Bordeaux, qui pourraient être concédés ultérieurement à la nouvelle Société dans la Principauté de Monaco, ou tous autres pays étrangers, à l'exception, bien entendu, de tous produits qui pourraient concurrencer ceux fabriqués ou vendus par les sociétés dont Monsieur Marone est président du Conseil d'Administration.

2° toutes autres opérations et tous contrats qui pourraient convenir au développement des affaires ou intérêts de la Société;

3° la prise à bail avec ou sans promesse de vente, l'acquisition de tous immeubles, bâtis ou non, servant à l'exploitation des fonds de commerce de la Société, l'édification de toutes constructions, leur transformation et leur adaptation aux besoins des exploitations de la Société;

4° toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, même intermédiaires, se rattachant à l'un des objets précités, et, en général, à tout ce qui concerne les établissements du genre de ceux de la Société;

5° la participation de la Société dans toutes opérations de cette nature, soit par voie de création de société nouvelle, d'apport, de fusion, de commandite, d'avance de prêt, soit autrement.

## ART. 3.

La Société prend la dénomination de *Société Anonyme Apéritif*.

## ART. 4.

Le siège de la Société est à Monaco.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à vingt ans, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents Statuts.

TITRE II.

Apports. — Capital Social. — Actions.

ART. 6.

Messieurs Delor font conjointement et solidairement entre eux, apport à la Société du droit d'exploitation de la marque « Apérital » qui désigne « un apéritif Bitter », marque qui sera transférée à la Société pour la durée de celle-ci, et des procédés de fabrication du dit Apérital, ainsi que de la clientèle qu'ils ont pour le dit produit.

En conséquence, la Société aura seule, tant à Monaco qu'à l'étranger, le droit d'exploiter cette marque et ses procédés, avec toutes leurs applications quelconques, le tout pendant la durée de la Société Anonyme Apérital.

Messieurs Delor s'interdisent, conjointement et solidairement entre eux, pendant toute la durée de la Société, de s'intéresser directement ou indirectement à aucune entreprise concernant la vente ou la fabrication de la dite boisson.

Ils s'obligent, en outre, à faire profiter la Société de tous perfectionnements qu'ils pourraient découvrir relativement à l'exploitation de cette marque.

Messieurs Delor devront donc, pour la durée de la Société, transférer à celle-ci tous leurs droits et avantages relatifs à cette marque, les procédés, recettes et secrets de fabrication, étant entendu que le secret complet de composition sera contenu dans une enveloppe scellée dont une banque de Monaco sera dépositaire, et dont l'ouverture, en quelque circonstance que ce soit ou pour quelque cause que ce soit, ne pourra être effectuée qu'en présence d'un des Messieurs Delor ou de leur mandataire spécialement délégué à cet effet. Il pourra être délivré par Messieurs Delor des duplicatas de cette formule sur la demande de la Société, au cas où les lois en vigueur dans les divers pays où la Société fonderait des succursales, exigeraient le dépôt de la dite formule. Ces duplicatas seront également contenus dans des enveloppes scellées qui seront déposées dans une banque de la ville où est domiciliée la succursale. Ces enveloppes ne pourront être ouvertes que dans les conditions mentionnées ci-dessus.

En représentation de ces apports, il est attribué à Messieurs Delor, divisément et par tiers chacun, six mille actions de cent francs chacune, entièrement libérées, savoir :

Trois mille actions de la série A et trois mille actions de la série C.

Conformément à la loi, les actions resteront attachées à la souche pendant deux ans.

Monsieur Marone apporte à la Société, pour la durée de celle-ci, les installations et le matériel de ses succursales, à titre de prêt, ainsi que tous les moyens techniques, financiers, commerciaux, dont il disposera pour l'exploitation des produits de la Société Anonyme Apérital et notamment de l'Apérital.

En représentation de ces apports, il est attribué à Monsieur Marone deux mille actions de cent francs chacune, entièrement libérées, savoir :

Mille actions de la série B et mille actions de la série C.

TITRE III.

Capital Social. — Actions.

ART. 7.

Le capital social est fixé à la somme de neuf cent mille francs, divisé en neuf mille actions de cent francs chacune.

Sur ces actions, huit mille ont été attribuées ci-dessus à Messieurs Delor et à Monsieur Marone ; elles se subdivisent savoir :

En trois mille actions nominatives série A ;

Mille actions nominatives série B ;

Quatre mille actions au porteur série C.

Les actions A et B, ainsi que les actions au porteur C jouiront des mêmes droits, relativement à la répartition des bénéfices, et aux droits de vote dans toutes les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires.

Les mille actions de surplus sont à souscrire et à libérer en numéraire.

ART. 8.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit, en une ou plusieurs fois, par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires. L'augmentation pourra avoir lieu en représentation d'apports en nature ou en espèces.

Les actions créées pourront être des actions de priorité.

En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions à souscrire en numéraire, les propriétaires

des actions antérieurement émises, auront, dans la proportion des titres par eux possédés, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

Le Conseil d'Administration fixera les délais et conditions dans lesquels ce droit de préférence devra être exercé.

ART. 9.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus du numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs ; l'une de ces signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

Les titres d'action sont nominatifs ou au porteur, suivant ce qui sera dit ci-après.

Les actions série A et série B sont essentiellement nominatives.

Les actions série C et les mille actions émises contre apports en numéraire, sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Ces mêmes actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Ces titres au porteurs peuvent être convertis en titres nominatifs et vice-versa à la demande des propriétaires de ces titres, et à leurs frais.

ART. 10.

Transmission des actions :

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. La cession des actions facultativement nominatives s'opère par une déclaration de transfert signée par le cédant et le cessionnaire ou leur mandataire et inscrite sur un registre de la Société. Le certificat du cédant est annulé, et il est délivré un ou plusieurs certificats nouveaux au nom des ayants droit.

La Société peut exiger que la signature et la capacité des parties soit certifiées par un agent de change ou par un notaire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

Par une convention expresse, il est stipulé que les actionnaires, propriétaires des actions série A et série B, qui sont obligatoirement nominatives, ne pourront transmettre, par quelque moyen que ce soit, fut-ce par voie judiciaire, et sur les poursuites d'un créancier, l'une quelconque des actions par lui souscrites ou acquises, sans avoir obtenu l'autorisation préalable et écrite du Conseil d'Administration.

A cet effet, tout actionnaire désireux de vendre ou de céder une ou plusieurs de ses actions devra adresser au Conseil d'Administration une demande écrite, indiquant le nombre et le numéro des actions à céder, le nom, l'adresse de l'acquéreur, et tous renseignements utiles qui lui seront demandés sur ce dernier, ainsi que le prix de la cession. Le Conseil d'Administration devra en délibérer dans le délai d'un mois et accepter ou refuser l'autorisation qui constitue un élément essentiel pour la validité du transfert.

S'il accorde l'autorisation sollicitée, mention en sera faite au procès-verbal de la séance, ainsi que sur le transfert.

S'il la refuse, le transfert proposé ne peut être réalisé et le Conseil a le droit de substituer un autre cessionnaire à celui proposé par le cédant (chaque administrateur ayant le droit d'acquiescer avant tout autre actionnaire) et de fixer, pour cette cession, un prix qui sera chaque année déterminé par l'Assemblée Générale et qui, sans pouvoir être inférieur au pair pour les trois premiers exercices, sera formé par la capitalisation au taux de dix pour cent des dividendes moyens des trois derniers exercices.

Le Conseil devra, dans un nouveau délai d'un mois, avertir tous les actionnaires propriétaires d'actions nominatives et tous les actionnaires propriétaires d'actions au porteur, connus de la Société, de la cession proposée, et il appliquera les titres à vendre aux actionnaires qui s'en seront déclarés acheteurs dans le délai d'un mois au prorata des demandes.

Si aucun acquéreur ne se fait connaître, le transfert sera purement et simplement refusé, mais les membres du Conseil devront personnellement se rendre acquéreurs des titres offerts jusqu'à concurrence du tiers du capital social.

Les actions d'apport, pendant tout le temps qu'elles resteront attachées à la souche, peuvent être cédées par voie de cession civile.

ART. 11.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme un seul propriétaire.

ART. 12.

Chaque action donne droit, dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de chaque action, au delà tout appel de fonds est interdit.

ART. 13.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe, et la cession comprend toujours les dividendes échus et à échoir, ainsi que la part éventuelle dans le fonds de réserve.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ART. 14.

Les dividendes de toutes actions, sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

Tout dividende non réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 15.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Les héritiers doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale. Ils sont tenus de se faire représenter par un mandataire collectif choisi par eux ou nommé, à défaut d'accord, par le Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco.

ART. 16.

Le montant des actions en numéraire est payable le quart en souscrivant et le surplus aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds des trois derniers quarts seront portés à la connaissance des actionnaires par lettres recommandées huit jours au moins à l'avance ou par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*.

ART. 17.

A défaut de paiement aux époques déterminées, l'intérêt à six pour cent l'an est dû pour chaque jour de retard (de convention expresse et de plein droit) jusqu'à libération, et, en outre, la Société pourra poursuivre les débiteurs personnellement et faire vendre, aux risques et périls du titulaire en retard, ses actions non libérées.

A cet effet, les numéros de ces actions seront publiés dans un journal d'annonces légales du siège social, et, huit jours après cette publication, la Société aura le droit de faire procéder à la vente aux enchères des dites actions, sans aucune mise en demeure, ni formalités judiciaires, soit en bourse, par le ministère d'un agent de change, si les actions sont régulièrement cotées, soit en l'étude et par le ministère d'un notaire dans le cas contraire.

Les titres ainsi vendus deviendront nuls de plein droit, et il en sera délivré aux acquéreurs de nouveaux sous les mêmes numéros.

L'imputation du prix à provenir de la vente, après déduction des frais et intérêts dus, s'opérera en commençant par les versements les plus anciennement exigibles ; le déficit sera à la charge des obligés au versement ; l'excédent, s'il en existe, appartiendra à l'actionnaire retardataire.

L'acquéreur des actions exécutées sera, par le seul fait de la vente, subrogé dans les droits et obligations de l'actionnaire dépossédé, et, à ce titre, tenu d'opérer les versements au lieu et place de ce dernier.

Il sera loisible à la Société de ne pas procéder à la vente des titres non libérés et de se borner à poursuivre le détenteur des titres et tous autres co-obligés, par les voies de droit commun.

Administration de la Société.

ART. 18.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de sept au plus, nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires pour un terme de six années. Les membres sortant sont toujours rééligibles.

Ce Conseil doit obligatoirement comprendre au moins un actionnaire propriétaire d'actions B.

ART. 19.

En cas de démission ou décès d'un membre du Conseil, le Conseil pourvoit à son remplacement.

L'Assemblée Générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

La durée des fonctions du membre ainsi élu est limitée au temps qui restait à courir pour son prédécesseur.

## ART. 20.

Les administrateurs ne sont responsables que du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinquante actions de la Société qui seront nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité, déposées dans la caisse sociale et affectées à la garantie solidaire de toutes les actions de gestion.

## ART. 21.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, au siège social, ou partout ailleurs, sur la convocation du Président, ou, à défaut, de la moitié de ses membres.

Les administrateurs ont le droit de se faire représenter à chaque séance par l'un de leurs collègues désignés même par lettre ou télégramme, mais un administrateur ne peut représenter comme mandataire que l'un de ses collègues.

La présence effective du tiers et la représentation, tant en personne que par mandataire, de la moitié au moins des membres du Conseil, sont nécessaires pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. L'administrateur qui représente l'un de ses collègues a deux voix. En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante. Toutefois, si deux administrateurs seulement assistent à une séance, sans que l'autre ou aucun des autres se soit fait représenter, les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

Les délibérations du Conseil d'Administration ne seront valables que si elles comprennent dans la majorité au moins un administrateur propriétaire d'actions B.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination ainsi que la justification des pouvoirs des administrateurs représentant leurs collègues résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré des noms des administrateurs présents et représentés et de ceux des administrateurs absents.

## ART. 22.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux qui sont portés sur un registre spécial et signés par le Président ou par un administrateur et le secrétaire.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président et le Secrétaire ou par deux administrateurs.

## ART. 23.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de la Société, sans aucune restriction ni réserve.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

- il représente la Société vis-à-vis des tiers ;
- il autorise tous actes relatifs aux opérations de la Société ;
- il touche toutes les sommes qui peuvent être dues à la Société, effectue tous retraits de fonds ou de titres et donne toutes quittances et décharges ;
- il arrête et ordonne le paiement de toutes les sommes dues par la Société ;
- il décide l'emploi des fonds disponibles et règle l'emploi de fonds ou de titres, et donne toutes quittances et décharges ;
- il règle également l'emploi des fonds de réserve et de prévoyance ;
- il autorise tous dépôts, transferts, transports ou aliénations de fonds, rentes, créances, biens et valeurs mobilières quelconques appartenant à la Société. Il traite toutes affaires et toutes opérations avec tous établissements de banque et administrations publiques ou privées, touche toutes sommes, fait ouvrir tous comptes, fait tous retraits de titres et valeurs, donne toutes quittances et décharges. Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce ;
- il fait les règlements de la Société ;
- il fixe les dépenses générales d'administration ;
- il passe tous traités et contrats relatifs à l'exploitation sociale et donne toutes garanties ou cautionnements se rapportant à leur exécution ;
- il autorise tous achats, échanges ou ventes d'immeubles ;
- il fait tous baux d'immeubles appartenant à la Société ;
- il consent et accepte tous baux avec ou sans promesse de vente, il fait toutes conventions concernant l'exploitation des immeubles et biens sociaux ;
- il autorise toutes constructions et généralement tous travaux nécessaires aux besoins de la Société ;

il prend tous hypothèques ou privilèges et donne mainlevée de toutes inscriptions avec ou sans paiement ;

il fait toutes demandes de concessions ;

il nomme et révoque tous directeurs, employés ou agents de la Société, détermine leurs attributions, traitements, salaires ou gratifications, soit d'une manière fixe ou autrement ;

il fixe, s'il y a lieu, l'importance et la forme de leurs cautionnements dont il autorise la restitution ;

il s'intéresse dans toutes sociétés existantes ou en formation ou dans toutes affaires, sous la seule condition que ces opérations rentrent dans l'objet de la Société ;

il autorise toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant ;

il autorise tous prêts, avances ou crédits ;

il emprunte toutes sommes jugées nécessaires aux besoins de la Société, fait ces emprunts aux taux, charges et conditions qu'il croit convenables, même par voie d'ouverture de crédit. Toutefois, il ne pourra émettre des obligations ou hypothéquer les immeubles de la Société sans une autorisation de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions de l'Assemblée ordinaire ;

il soumet à l'Assemblée Générale toutes propositions de modifications aux Statuts, d'augmentation ou de réduction du capital social, d'apports, de prorogation, fusion ou dissolution anticipée de la Société ;

il arrête les comptes à soumettre à l'Assemblée Générale et propose la fixation des dividendes à répartir ;

il élit domicile partout où besoin sera ;

il peut substituer ou déléguer tout ou partie de ses pouvoirs ;

enfin, il statue sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de la Société ayant à cet effet les pouvoirs les plus larges que les usages de la loi mettent à sa disposition.

## ART. 24.

La rétribution du Conseil d'Administration est constituée :

par l'allocation de jetons de présence dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale et reste maintenue jusqu'à décision nouvelle.

La répartition entre les membres du Conseil est déterminée par le Conseil lui-même.

## ART. 25.

Le Conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à un ou plusieurs directeurs pris même en dehors de ses membres.

Le Conseil détermine et règle les attributions de ou des administrateurs-délégués et directeurs, et fixe, s'il y a lieu, les cautionnements que ces derniers doivent déposer dans la caisse sociale, soit en numéraire, soit en actions de la Société ou autres valeurs.

Il détermine le traitement, que ce traitement soit fixe ou proportionnel, ou qu'il participe de ce double caractère, à allouer aux directeurs et à porter aux frais généraux. Il pourra, à cet effet, passer tous contrats de longue durée n'excédant pas toutefois la durée de la Société.

Le Conseil peut aussi conférer à telle personne que bon lui semble et par un mandat spécial, des pouvoirs, soit permanents, soit pour objet déterminé et dans les conditions de rémunération qu'il établit.

## ART. 26.

Tous les actes et opérations décidés et autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds, chèques, mandats de paiement, quittances et acceptations, souscriptions et endos d'effets de commerce, doivent, pour engager la Société, être revêtus de la signature de deux administrateurs, à moins de délégation conférée par le Conseil à un seul administrateur, à un ou plusieurs directeurs, choisis comme il est dit ci-dessus, ou à tout autre mandataire général ou spécial.

## TITRE III.

## Commissaires.

## ART. 27.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires au moins, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

La nomination des commissaires pris en dehors de la liste des actionnaires, doit être ratifiée par le Président du Tribunal de Première Instance, ce magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés, au remplacement des commissaires décédés ou empêchés.

Les commissaires sont rééligibles. Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale, les com-

missaires ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre connaissance des livres de la caisse, etc... et d'examiner les opérations de la Société.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

Ils ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

## TITRE IV.

## Assemblées Générales.

## ART. 28.

Les actionnaires seront réunis en Assemblée Générale ordinaire pour délibérer sur les affaires sociales.

L'Assemblée Générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations prises conformément aux Statuts obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables. Les Assemblées seront tenues à Monaco.

## ART. 29.

Une Assemblée ordinaire sera obligatoirement convoquée chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

L'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire pourra, en outre, être convoquée à toute époque, soit par les commissaires, soit par le Conseil d'Administration.

Les actionnaires représentant au moins le quart du capital social auront également le droit de faire convoquer l'Assemblée Générale par une simple lettre recommandée envoyée aux directeurs et au Président du Conseil d'Administration.

## ART. 30.

Les réunions auront lieu à l'endroit et à l'heure indiqués dans l'avis de convocation.

Les convocations aux Assemblées Générales seront faites, soit par lettre recommandée ou par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social, au choix du Conseil d'Administration, quinze jours au moins avant celui de la réunion, pour les Assemblées ordinaires annuelles et huit jours au moins avant celui de la réunion pour les autres Assemblées ordinaires et les Assemblées extraordinaires. L'avis devra indiquer sommairement l'objet de la réunion. Pour la première Assemblée constitutive ce délai sera réduit à trois jours.

## ART. 31.

L'ordre du jour de chaque Assemblée Générale est arrêté par le Conseil d'Administration.

Toute proposition présentée par les actionnaires représentant le quart au moins du capital social et formulée trois jours au moins avant la date de l'Assemblée devra être inscrite à l'ordre du jour et discutée.

## ART. 32.

Les Assemblées Générales se composent de tous les actionnaires propriétaires d'une ou de plusieurs actions et qui ont entièrement libéré les versements appelés sur leurs actions.

Les propriétaires d'actions nominatives ont le droit d'assister aux Assemblées Générales si leurs actions ont été inscrites sous leur nom le dixième jour avant la date de l'Assemblée.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister aux Assemblées, déposer leurs titres, cinq jours avant celui fixé pour la réunion, soit au siège social, soit dans une banque agréée par le Conseil d'Administration, chez un agent de change ou chez un officier ministériel ; le récépissé qui leur en sera remis servira de carte d'admission.

Dans le cas où les actions d'apport feraient l'objet de cessions régulièrement significées à la Société, les cessionnaires de ces actions auront le droit d'assister et de prendre part aux Assemblées Générales, même pendant les deux premières années de la Société, avant la régularisation du transfert des actions nominatives ou la remise des titres au porteur.

En cas d'augmentation du capital social, l'Assemblée pourra élever le nombre des actions que les actionnaires devront posséder pour faire partie des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires, autres, toutefois, que les Assemblées extraordinaires qui auront à délibérer sur les modifications aux Statuts.

## ART. 33.

Les actionnaires assisteront aux Assemblées Générales en personne ou par mandataire, qui doivent être des actionnaires admissibles à l'Assemblée.

Les femmes mariées seront représentées par leurs maris, s'ils ont l'administration de leurs biens ; les mineurs par leurs tuteurs et généralement tous les incapables par leurs représentants judiciaires ou légaux, les nu-propriétaires par les usufruitiers et réciproquement. Les co-propriétaires indivis seront représentés par l'un d'eux, muni des pouvoirs des

autres ou par un mandataire commun, membre de l'Assemblée. Les sociétés seront représentées par un associé ayant pouvoir à cet effet, lequel pourra ne pas être personnellement actionnaire de la présente Société.

La forme des pouvoirs sera déterminée par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration pourra se faire assister aux Assemblées Générales par tel Conseil technique ou tels directeurs de l'exploitation, pour fournir toutes explications aux actionnaires.

ART. 34.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions, soit par lui-même, soit par procuration.

ART. 35.

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou l'un des administrateurs désignés à cet effet.

Les plus forts actionnaires présents remplissent les fonctions de scrutateurs et, sur leur refus, les deux plus forts actionnaires après eux, jusqu'à l'acceptation.

Le Secrétaire est choisi par le Bureau; il peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

ART. 36.

A chaque Assemblée, il est tenu une feuille de présence énonçant les noms et domiciles des actionnaires et le nombre d'actions représentées par chacun d'eux, soit comme propriétaire, soit mandataire. Cette feuille, signée par chaque actionnaire en entrant en séance, doit être certifiée par le Bureau de l'Assemblée et déposée au siège social.

ART. 37.

Les Assemblées Générales qui ont à délibérer dans les cas autres que ceux prévus par l'article 40 ci-dessus doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant au moins les sept huitièmes du capital social. Si ce quorum n'est pas atteint, elles ne peuvent pas délibérer valablement, même sur deuxième convocation.

Dans ce cas, une nouvelle Assemblée est convoquée à huit jours au moins d'intervalle, dans les formes et dans les délais prescrits sous l'article 30 ci-dessus, mais elle ne pourra délibérer que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins les sept huitièmes du capital social.

ART. 38.

Dans les Assemblées Générales, les délibérations sont prises à une majorité qui devra comprendre au moins les sept huitièmes du capital social.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés des membres du Bureau. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs.

ART. 39.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration et des directeurs, s'il y a lieu, sur la situation des affaires sociales, ainsi que le rapport des commissaires.

Elle discute les comptes, les approuve ou les rejette, après avoir entendu le rapport des commissaires.

Elle fixe, sur la proposition du Conseil d'Administration, les dividendes à répartir et les sommes affectées au fonds de réserve.

Elle nomme les administrateurs et les commissaires des comptes, fixe le montant des jetons de présence des premiers, la rémunération des seconds.

Elle a tous pouvoirs pour autoriser et ratifier, si besoin est, les actes rentrant dans les attributions du Conseil et de la direction.

Elle délibère valablement sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et prononce souverainement.

ART. 40.

L'Assemblée Générale convoquée extraordinairement peut, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts les modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans toutefois pouvoir changer la nationalité.

Elle peut décider notamment :

l'augmentation du capital social, soit par voie d'apport, soit par souscriptions en espèces, ou la réduction du capital social;

la division du capital en actions d'un type autre que celui de cent francs;

la mise au porteur des actions et toutes modifications dans leur mode de cession;

la suppression des restrictions de cession d'actions prévue à l'article 10 ci-dessus;

la modification de la répartition des bénéfices dévolus aux actionnaires;

la création d'actions privilégiées;

la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution de la Société;

la fusion ou l'alliance de la Société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer;

le transport ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société.

Les modifications peuvent même porter sur l'objet de la Société, son extension ou sa restriction, mais sans pouvoir le changer complètement ou l'altérer dans son essence.

Dans le cas prévu au présent article, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant les sept huitièmes au moins du capital social, et la majorité pour la validité des délibérations sera également des sept huitièmes du capital social.

L'Assemblée est composée et délibère comme il est dit aux articles 32 à 36; toutefois, si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoquée une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cette communication sera en même temps envoyée à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des sept huitièmes du capital social avec des titres représentant au moins les sept huitièmes du capital social.

L'article 17 de la Loi du 3 janvier 1924 sera observé.

TITRE V.

Comptes annuels. — Répartition des bénéfices. Amortissements et réserves.

ART. 41.

L'année sociale commence le premier juillet de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue du jour de la constitution de la Société jusqu'au trente juin mil neuf cent trente-deux.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

ART. 42.

Le Conseil d'Administration dresse chaque année un état de la situation active et passive de la Société.

Cet état, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale; ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires.

ART. 43.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite de toutes les charges et dépréciations, de tous les frais généraux, amortissements et provisions jugés utiles par le Conseil d'Administration, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices il est prélevé :

1° cinq pour cent pour constituer une réserve.

Ce prélèvement pourra cesser lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital;

2° dix pour cent pour être distribué en parties égales entre tous les membres du Conseil d'Administration;

3° la somme nécessaire pour fournir aux actionnaires un premier dividende représentant sept pour cent sur le montant libéré et non amorti sans que si les bénéfices d'un exercice ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur le bénéfice des exercices suivants.

L'Assemblée pourra ensuite, sur la proposition du Conseil d'Administration, décider le prélèvement de telle somme jugée utile pour tout report à nouveau ou toute affectation à des réserves extraordinaires, fonds d'amortissement, de prévoyance ou autres.

Le solde des bénéfices est réparti aux actionnaires à titre de second dividende.

ART. 44.

Les dividendes sont payables dans les quatre mois qui suivent l'Assemblée Générale à la caisse sociale ou dans tout autre endroit indiqué par le Conseil.

Le Conseil peut décider le paiement d'acompte sur le dividende de l'année courante, si les bénéfices le permettent.

TITRE VI.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 45.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, il sera procédé à la liquidation de la Société par les soins du Conseil d'Administration

en exercice qui aura comme Conseil de liquidation les mêmes pouvoirs et attributions qu'il avait au cours de la Société.

En cas de refus ou d'empêchement du Conseil d'Administration, il sera pourvu par l'Assemblée Générale à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale continuent comme pendant l'existence de la Société, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Le ou les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser tout l'actif et d'éteindre tout le passif, ils peuvent faire le transport ou la cession à tout particulier ou à toute société, soit par voie d'apport, soit autrement, de tout ou partie des droits, actions ou obligations de Société dissoute.

Après l'extinction du passif, le solde de l'actif sera employé d'abord au paiement des actions au porteur, de sommes égales au capital non amorti.

Les détenteurs des actions nominatives série A auront droit, dans ce cas, de recouvrer intégralement les marques, formules, achalandages et accessoires qu'ils transfèrent, et pour la valeur desquels les dites actions ont été émises.

Les détenteurs des actions nominatives série B auront le droit de recouvrer les installations et le matériel mis à la disposition de la Société.

Par suite de ces recouvrements, les actions nominatives séries A et B n'auront aucun droit sur l'actif social.

Le surplus, s'il y en a, sera réparti entre les actionnaires, propriétaires d'actions au porteur.

TITRE VII.

Contestations.

ART. 46.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les actionnaires pour l'exécution des présents Statuts seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Les contestations touchant les intérêts généraux collectifs de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration ou l'un de ses membres qu'au nom de masse des actionnaires en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature, doit en faire, quinze jours au moins avant la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée par l'Assemblée, aucun actionnaire ne peut la reprendre en justice dans un intérêt particulier.

Si elle est accueillie, l'Assemblée délègue parmi ses membres ou ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donnent lieu la poursuite, sont adressées uniquement aux commissaires. Aucune signification individuelle ne peut être faite aux actionnaires.

En cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile au lieu du siège social et toutes notifications et assignations seront valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extra-judiciaires seront valablement faites au Parquet du Tribunal Civil dont dépend le lieu du siège social.

En cas de procès, l'avis de l'Assemblée devra être soumis aux tribunaux en même temps que la demande elle-même.

TITRE VIII.

Constitution et Publication.

ART. 47.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement monégasque, et le tout publié au *Journal Officiel de Monaco*.

2° que toutes les actions en numéraires auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart en espèces sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée, de souscription et de versements, contenant les énonciations légales et qui sera faite en suite des présents Statuts par les fondateurs;

3° qu'une première Assemblée Générale convoquée par les fondateurs, dans la forme ordinaire et par simple lettre individuelle, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura vérifié la sincérité de cette déclaration et désigné au moins trois experts qui pourront être pris parmi les souscripteurs à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport des fondateurs et

le bien fondé des avantages par eux stipulés et de faire rapport du tout à la deuxième Assemblée Générale ;

4° que cette seconde Assemblée Générale (à laquelle les fondateurs convoquent chaque souscripteur par lettre individuelle lui notifiant, huit jours avant la dite Assemblée, l'objet de la réunion) et qui ne statuera valablement qu'après le dépôt, cinq jours au moins avant la réunion du rapport imprimé des experts, en un lieu indiqué par la lettre de convocation, où il sera tenu à la disposition des souscripteurs, aura :

a) délibéré sur le rapport des experts, l'approbation des apports et des avantages qui en résultent pour les fondateurs ;

b) nommé les membres du premier Conseil d'Administration ainsi que les commissaires de surveillance et constaté leur acceptation ;

c) enfin, approuvé les présents Statuts.

Ces deux Assemblées devront comprendre un nombre de souscripteurs représentant les sept huitièmes au moins du capital souscrit en espèces.

Elles délibéreront à la majorité des souscripteurs présents ou représentés et les fondateurs apporteurs n'y auront pas voix délibérative.

#### Publications.

##### Arr. 48.

Pour faire publier les présents Statuts et les actes qui en seront la suite, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition, d'une copie ou d'un extrait des dits actes et Statuts.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du dix-neuf janvier mil neuf cent trente-deux, prescrivant la présente publication.

III. — Les brevets originaux des dits Statuts et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés aux minutes de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, par acte du vingt janvier mil neuf cent trente-deux, et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le vingt-huit janvier mil neuf cent trente-deux.

Les Fondateurs.

AGENCE COMMERCIALE  
M. MARCHETTI, propriétaire-directeur  
20, rue Caroline, Monaco.

#### Cession de bail (Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 5 janvier 1932, enregistré le même jour, f<sup>o</sup> 4, v<sup>o</sup>, c<sup>o</sup> 4, M. Jean TEISSEIRE, demeurant à Monaco, villa Nicole, boulevard de Belgique, a cédé à M. Jules BUGELLI, photographe, élisant domicile en l'Agence Marchetti, 20, rue Caroline, à Monaco, le droit au bail d'un magasin sis à Monaco, 25, boulevard Albert I<sup>er</sup>, dépendant de l'Hôtel Bristol et Majestic, où s'exploitait précédemment l'Agence Teisseire, ainsi que les objets mobiliers garnissant le dit magasin.

Opposition, s'il y a lieu, dans les dix jours de la date de la présente insertion, au domicile élu à l'Agence Commerciale, à Monaco, 20, rue Caroline. Monaco, le 28 janvier 1932.

Joseph MASSA  
Expert-Comptable E. S. C.  
29, Rue de Milla - Monaco

#### DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

D'un acte sous seings privés, fait et enregistré à Monaco, le 26 janvier 1932, entre :

M. César FABBRINI, 1. avenue Saint-Laurent, Monte-Carlo ;

et M. Jean FABBRINI, 7. avenue Saint-Laurent, Monte-Carlo ;

il résulte :

que la Société en nom collectif constituée entre les précités par acte sous seings privés du 25 octo-

bre 1923, et publié conformément à la Loi, pour l'exploitation d'un fonds de tailleur sous la raison sociale *Fabbrini Frères*, avec siège au n<sup>o</sup> 1 de l'avenue Saint-Laurent, à Monte-Carlo, a pris fin et a été dissoute à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1931.

Un des doubles de l'acte de dissolution dont l'extrait précède, a été déposé, en exécution de la Loi, au Greffe de la Justice de Paix, le 28 janvier 1932.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

#### SOCIÉTÉ DU MADAL, BOBONE, BONNET ET C<sup>ie</sup>

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Monaco, Londres, Lisbonne et Paris des 1, 4, 10 et 18 janvier 1932, dont un des originaux a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, le 20 janvier 1932 :

La Société en commandite simple dite « Société du Madal, Bobone, Bonnet et C<sup>ie</sup> », au capital de 4.250.000 francs, dont le siège est à Monaco, avenue Saint-Martin, n<sup>o</sup> 1, constituée suivant acte sous signatures privées en date à Monaco du 25 février 1904, et modifiée :

1<sup>o</sup> Suivant acte sous signatures privées en date du 20 décembre 1911 ;

2<sup>o</sup> Suivant acte sous signatures privées, en date à Monaco, Paris, Lisbonne, des 19 décembre 1926, 7 et 11 janvier 1927 ;

3<sup>o</sup> Et suivant acte sous signatures privées, en date à Quelimane, Marchais, Paris et Lisbonne des 24 octobre, 29 novembre, 2 et 5 décembre 1927 ;

A été modifiée à nouveau de la façon suivante :

L'un des commanditaires désignés dans l'acte a, du consentement de tous les autres associés, cédé à la Société du Madal, Société Anonyme au capital de 13 millions de francs, dont le siège est à Monaco, avenue Saint-Martin, n<sup>o</sup> 1, tous ses droits, sans exception ni réserve dans la Société en commandite sus-désignée.

La Société du Madal, Société Anonyme, aura la propriété et disposera des droits cédés à compter du 18 janvier 1932 ; elle devient, par suite, seule commanditaire dans la Société du Madal, Bobone, Bonnet et C<sup>ie</sup>, avec Messieurs BOBONE, BONNET et TERESTCHENKO, comme seuls associés en noms et gérants.

Il n'est apporté aucune autre modification à la Société ci-dessus.

Un extrait du dit acte est déposé ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour être transcrit et affiché conformément à la loi.

Monaco, le 28 janvier 1932.

(Signé : ) A. SETTIMO.

#### INSERTION ET AVIS en conformité de l'Ordonnance Souveraine du 25 avril 1929.

M. Etienne-Charles FAUTRIER, propriétaire d'agence, de nationalité monégasque, agissant tant pour son propre compte que pour le compte de ses enfants mineurs : Paul-Marc, Joseph FAUTRIER et Annie, Gabrielle, Angèle FAUTRIER ;

Et M<sup>me</sup> Blanche FAUTRIER, née CARLIN, épouse du précédent, qui l'assiste et autorise, Demeurant ensemble et domiciliés à Monte-Carlo, 22, boulevard des Moulins,

Donnent avis, conformément aux articles 2 et 6 de l'Ordonnance Souveraine du 25 avril 1929, à toutes personnes intéressées, qu'ils entendent formuler, aux formes de droit, une demande en changement de nom, aux fins de substituer au nom de FAUTRIER le nom de DESTIENNE.

Et que, dans le délai de six mois qui suivra la dernière insertion prescrite par l'Ordonnance précitée, toute personne qui se considérera comme lésée par le changement de nom demandé pourra élever opposition contre la dite demande auprès de M. le Directeur des Services Judiciaires.

#### AVIS

Avis est donné aux personnes intéressées que M. WEBER, demeurant, 1, rue des Lilas, à Monte-Carlo, a, par acte sous seing privé, en date du 20 janvier 1932, enregistré, donné en gérance à M<sup>me</sup> Ruth ERICKSEN, le fonds de commerce connu sous le nom de *Restaurant Lido*, 1, rue des Lilas, Monte-Carlo.

En conséquence M. Weber informe les fournisseurs que tous les frais d'exploitation, sans exception, de la gérance ci-dessus, sont à la charge du gérant et qu'il ne répond pas des dettes éventuelles qui pourraient être contractées par ce dernier.

#### Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

#### Emission d'Obligations P. L. M. 5 % de 1.000 francs

La Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée procède actuellement à l'émission d'une tranche d'obligations 5 % de 1.000 francs (B.A.L.O. du 15 octobre 1928), au prix de :

880 francs par obligation au porteur (premier coupon payable le 1<sup>er</sup> juin 1932) ;

876 francs par obligation nominative (premier coupon payable le 1<sup>er</sup> juin 1932).

Les prix ci-dessus, applicables jusqu'à nouvel avis.

On souscrit sans frais : à Paris, au Secrétariat de la Compagnie, 88, rue Saint-Lazare ; à Lyon, au Bureau des Titres, 11 bis, place Saint-Paul ; à Marseille, au Bureau des Titres, 17, rue Grignan ; dans les gares du réseau P.-L.-M. ; par correspondance adressée, avec les fonds, au Secrétaire de la Compagnie, 88, rue Saint-Lazare, à Paris (9<sup>e</sup>).

C'est dans son n<sup>o</sup> 339 du 7 février prochain que MINERVA publie les conditions de son Grand Concours de Bébés pour 1932, doté de 100.000 fr. de prix.

Inscrivez-vous sans tarder pour faire participer votre bébé à ce charmant concours.

MINERVA, 55, avenue Hoche, Paris (8<sup>e</sup>). Le numéro : 1 franc. — M. Foussarigues, Directeur.

#### BULLETIN

DES

#### OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

##### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 27 décembre 1930. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 356928 à 356931.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 12 février 1931. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 21404.

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, substituant M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 22 septembre 1931. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 29.523 à 29.530, 451.843, 511.448.

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, substituant M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 30 septembre 1931. Vingt Cinquièmes d'Actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 898, 899, 5506, 5508, 9997, 17716, 21759, 82900, 84949, 86683, 321012, 323887, 333022, 343454, 405140 à 405143, 407285, 469117.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 octobre 1931. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 24325, 24326, 86221.

##### Mainlevées d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 17 septembre 1931. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 496.

##### Titres frappés de déchéance

Néant.

Le Gérant : Charles MARTINI.

Imprimerie de Monaco. — 1932.